SAMEDI 26 MARS 1853. 28e ANNÉE. N. 8021 SAMEDI 26 MARS 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Assurances maritimes; délaissement; prescription.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Bas-Rhin* : Association de malfaiteurs; une bande de bohémiens; vols et tentative d'assassinat; dévouement d'un ancien soldat. — *Tribunal de police du canton de Sceaux* : Maisons garnies; propriétaire; livre de police; Paris et la banlieue; renvoi après cassation.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Les squelettes de l'hôtel Brinvilliers.

LA QUESTION DES TOURS AU POINT DE VUE RELIGIEUX.

De toutes les questions actuellement soumises au Corps législatif, la seule importante, la plus importante, si vous voulez, est celle des Tours.

Maintiendra-t-on le peu de Tours qui ont survécu au marteau des démolisseurs?

Que Dieu le veuille!

C'était pourtant une belle et noble institution que celle des Tours; une institution qui voilait de sa pudeur la honte des mères; une institution toute chrétienne et que Rome abritait sous ses ailes; une institution née des inspirations de saint Vincent de Paul et desservie par ses saintes filles; une institution que le génie de Napoléon avait restaurée et qui se tenait debout sur la terre de France, au milieu de nos ruines.

Mais qu'est-ce, en pareille matière, qu'un saint, je vous prie, qu'est-ce qu'un saint? Qu'est-ce, en pareille matière, qu'un héros, qu'est-ce qu'un héros? Il s'agit bien de cela!

Les vraies autorités, dans un temps qui n'a pas plus de foi que le nôtre, sont les autorités d'argent, de bon argent bien épargné, de bonne et solide économie à faire de la part des Communes et des Conseils généraux sur des mères bien pauvres et bien honteuses, et sur de tout petits enfants.

Je me retiens; je sens que je ne serais pas maître de moi, si je disais toute l'indignation que j'éprouve en voyant le sans-façon grossier et brutal avec lequel on traite, de nos jours, les questions les plus fondamentales de la société.

Tout a été réduit par l'esprit d'économisme au chiffre pur, ou impur. La morale n'est qu'un chiffre, la religion n'est qu'un chiffre, l'âme n'est qu'un chiffre, la charité n'est qu'un chiffre. Comptez, leur avons-nous dit nous-mêmes, comptez, depuis vingt-cinq ans, il y a eu tant d'expositions, tant d'infanticides, tant d'avortements! — Non pas, nous répond-on, non pas, c'est moins, moins et moins! La vérité est qu'au nom du chiffre, le dieu du jour, au nom de l'économie, au nom du budget des départements et des communes, on a déjà fermé plus de 200 Tours, et le reste est en bon train.

Si la charge des enfants-trouvés, qui n'aurait jamais dû cesser d'être mise au compte de l'Etat, n'avait pas pesé sur nos départements, les Conseils généraux et les hommes économiques n'eussent pas, en mettant la main sur le tourniquet des Tours, crié en chœur de leur plus belle voix : « Fermez! fermez! »

Aujourd'hui, qu'on maintienne ou qu'on supprime les Tours, on ne joue que le même air, on ne chante que la même complainte : « Le coût! le coût! »

Si l'on maintient les Tours, oh! ça coûtera bien cher! C'est donc, comme on voit, uniquement une question d'argent. Si on les supprime, admettra-t-on les enfants à l'Hospice? Oui, pourvu que la mère soit connue et qu'elle ne puisse pas les nourrir; c'est encore uniquement une question d'argent. Donnera-t-on des secours aux filles-mères? Oui, pourvu que ces secours ne soient ni grands, ni longs; c'est toujours uniquement une question d'argent.

Voilà ce que c'est que de réduire à une thèse pécuniaire ce qui n'est qu'une thèse religieuse.

Non pas seulement religieuse, il faut dire catholique, et je le dis tout haut et à dessein.

Oui, la question des Tours est catholique par tous les bouts.

Elle est catholique, parce que Rome l'a, la veut et la doit vouloir.

Elle est catholique, parce que les Protestants ne l'ont pas, ne la veulent pas et ne la peuvent vouloir.

Elle est catholique, parce qu'elle est populaire, charitable, tendre, dévouée, désintéressée, mystérieuse, et qu'elle répond si bien à toutes les délicatesses et à tous les sentiments intérieurs de l'âme!

Elle est catholique, parce que, bien avant saint Vincent de Paul et dès l'an 442, les Conciles d'Arles et de Vaison autorisèrent les filles à déposer dans les églises leurs nouveaux-nés, et enjoignirent aux marguilliers de les recevoir.

Elle est catholique, car saint Vincent de Paul donnait pour mères aux enfants qui n'en connaissaient plus, les admirables filles de la Charité.

Elle est catholique dans ce sens qu'aux yeux du Paganisme, l'enfant n'était qu'une chose; qu'aux yeux des matérialistes modernes, l'enfant n'est qu'un chiffre, tandis qu'aux yeux du Catholicisme, l'enfant est une créature bénie de Dieu.

Elle est catholique, parce que tous les moyens qui se sont substitués aux Tours, tels que l'avortement secret des premiers mois de la grossesse, et l'avortement patent des derniers mois, la déclaration spontanée ou forcée des mères, le déplacement des enfants, les primes de révélation et autres moyens semblables, sont des procédés ou barbares, ou honteux, ou insuffisants, et, dans tous les cas, antichrétiens.

Elle est catholique, parce que nous employons nos religieuses, et non pas les vôtres à vous qui n'en avez pas, pour recevoir dans leurs mains maternelles les petits enfants qui vagissent; nos religieuses qui sont des femmes, et des femmes indulgentes et discrètes, comprenez-vous encore, pour cacher la honte des mères, et non pas vos gens de grand ou petit bureau, qui font sans doute tout ce qu'ils peuvent, mais qui n'entendent rien ni aux maternités, ni aux nouveaux-nés, ni aux pudeurs, ni au secret.

Elle est catholique, parce que la Fermeture des Tours provoque les expositions et les infanticides (1), c'est-à-dire la mort sans rémission, tandis que le dépôt au Tour des nouveaux-nés entraîne l'administration immédiate du baptême.

Elle est catholique, parce qu'il vaut mieux que l'Hospice recueille, une fois, accidentellement, (le grand mal!) un enfant légitime confié à sa charité par la misère et l'égarement d'une mère désespérée, que d'infester les foyers du mariage des turpitudes et des souillures de l'avortement (2).

Elle est catholique, en ce sens que le Pape excommunie ceux qui cherchent à découvrir la mère, tandis qu'on fournirait prime ici à la mère qui se découvrirait elle-même, de sorte que, d'une part, l'on exposerait toutes nues des femmes que la religion tient voilées, et que, d'autre part, l'on mettrait nos bonnes religieuses dans un singulier embarras d'accommodement avec les prescriptions si pieuses et si sages de notre saint-père le Pape.

Elle est catholique, parce que vous aurez beau faire avec tous vos beaux moyens administratifs, il n'y a que la Religion qui puisse diminuer par ses enseignements et par sa charité le trop grand nombre d'enfants naturels : par ses enseignements, en guérissant la corruption de l'esprit et celle du cœur, et par sa charité en attendrissant les riches sur le dénuement des pauvres.

Enfin, elle est catholique, s'il est vrai qu'il n'y ait pas un seul prêtre en France, un seul, qui ne soit contraire à la suppression des Tours; car, si les Tours sont supprimés, il faudra bien laisser les enfants, moyennant votre immorale prime, aux filles-mères. Or, voici ce qui arrivera : ou la fille-mère donnera tout juste à sa fille, si c'est une fille, la religion qu'elle a, c'est-à-dire aucune; ou si elle professe un culte dissident, elle élèvera son enfant dans l'exercice de ce culte, et c'est là peut-être où certaines gens en voudraient venir!

Si, au contraire, l'enfant était porté au Tour, n'étant l'enfant de personne, il est l'enfant de tout le monde. Qu'est-ce que tout le monde? C'est la majorité des Français! Or, quelle est la religion de la majorité des Français? c'est le Catholicisme.

Alors, me dira-t-on, comment pouvez-vous craindre de succomber dans une question toute catholique, uniquement catholique, où vous avez pour vous, avec vous, la morale, feu Napoléon, feu le sieur Vincent (3), le pape, les cardinaux, les évêques, et tous les prêtres?

Cela est vrai, mais vous verrez!

CORMENIN.

---

(1) *Expositions.*

De 1826 à 1830.	135 accusés.
De 1846 à 1850.	224 accusés.

Infanticides.

De 1826 à 1840.	113 accusés.
De 1846 à 1850.	172 accusés.

Voilà les chiffres officiels, voilà les chiffres!

(2) *Avortements.*

De 1826 à 1830.	12 accusés.
De 1846 à 1850.	48 accusés.

Voilà les chiffres officiels, voilà les chiffres!

(3) Comme l'édit de 1670 appelait ce grand saint.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoult.

Audience du 16 février.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — PRESCRIPTION.

La déclaration de délaissement des objets assurés doit être faite et l'action en validité introduite dans le délai d'un an, lorsque la perte est arrivée sur les côtes orientales d'Amérique.

Le Tribunal a statué dans les termes suivants sur les plaidoiries de Me Beauvois, agréé de M. Benard, armateur au Havre; de Me Rey, agréé de la compagnie la Néerlandaise, et de Me Cardozo, agréé de M. Lelong Burnet, appelé en garantie :

« Vu leur connexité, le Tribunal joint les causes, et, statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande principale : en ce qui touche la prescription tirée des articles 373 et 431 du Code de commerce;

« Attendu que, conformément aux dispositions des articles précités, le délaissement doit être fait dans le terme d'un an après la perte des objets assurés, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de voyages aux côtes orientales d'Amérique;

« Que l'action en validité de cet abandon doit être signifiée dans le même délai;

« Que faute par l'assuré d'avoir rempli cette double obligation, ses droits contre les assureurs sont prescrits;

« Attendu qu'il appert d'un extrait des registres de l'enregistrement, qu'à la date du 23 juillet 1845, par exploit de Cardot, huissier à Paris, Benard a fait signifier à Santerre un acte extrajudiciaire pour déclaration, mais qu'il n'a pas établi que cet acte, signifié dans le terme légal, ait eu pour objet la déclaration du délaissement que Benard prétend avoir fait à la compagnie la Néerlandaise; que d'ailleurs, en admettant même qu'il en ait été ainsi, le moyen de prescription pourrait encore être utilement invoqué par la compagnie défenderesse, puisque la demande en justice n'a été formée que dans le mois de juillet 1850, et dès lors tardivement;

« En ce qui touche la demande en garantie :

« Attendu que Benard ne justifie pas que Lelong Burnet ait été chargé à un titre quelconque d'exercer contre la compagnie la Néerlandaise les poursuites nécessaires à fin de répartition du sinistre qui donne lieu au procès;

« Qu'ainsi Lelong Burnet ne saurait être responsable du défaut de diligence en temps utile pour la conservation des droits de Benard;

« En ce qui touche les conclusions de Benard, à fin de paiement de 3,500 fr. :

« Attendu qu'il résulte des explications des parties qu'il y a compte à faire et que la cause n'est pas en état de recevoir jugement;

« Par ces motifs :

« Vu les articles 373 et 431 du Code de commerce, déclare Benard non recevable dans sa demande contre la compagnie la Néerlandaise;

« Statuant sur la demande en garantie, déclare Benard mal fondé en icelle et le condamne aux dépens;

« Et renvoie la cause et les parties devant arbitre-rapporteur sur la demande en paiement de 3,500 fr., dépens réservés sur ce chef. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Boyer.

Audiences des 18 et 19 mars.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — UNE BANDE DE BOHÉMIENS. — VOLS ET TENTATIVE D'ASSASSINAT. — DÉVOUEMENT D'UN ANCIEN SOLDAT.

Une bande de malfaiteurs, appartenant tous à la classe des bohémiens nomades, est amenée par les gendarmes. Les accusés sont au nombre de six. Voici leurs noms :

1° François-Joseph Brust, âgé de vingt-quatre ans, raccommodeur de parapluies, né à Stundwiller, village du canton de Seltz. — Défenseur, Me Schauffler;

2° Marie Quirin, âgée de vingt-neuf ans, se disant née à Salmbach, concubine de Brust. — Défenseur, Me Lederlin;

3° Madeleine Oster, âgée de vingt-deux ans, faiseuse de bourrelets, née à Zinswiller, canton de Niederbronn. — Défenseur, Me Mayer;

4° André Schott, âgé de vingt-six ans, vannier, se disant natif de Wasselonne. — Défenseur, Me Demontzey;

5° Véronique Schmitt, âgée de vingt-trois ans, sans profession, née à Ostwald, se disant femme d'André Schott. — Défenseur, Me North;

6° Agathe Fromberger, âgée de vingt-et-un ans, sans état, se disant originaire de Hegeney, canton de Wœrth. — Défenseur, Me de Schauenbourg.

A côté de ces individus, et en première ligne, devrait figurer le nommé Valentin Ludwig, âgé de vingt-deux ans, raccommodeur de parapluies, né à Steinmauern, village du grand duché de Bade, sis dans le grand bailliage de Rastadt. Ludwig, en effet, était le chef, la tête de la bande, mais à la suite d'une vie de débauche, il a été atteint d'une maladie phthisique, et il est mort, le 20 janvier dernier, dans l'infirmerie des prisons de Strasbourg.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits du procès :

« François-Joseph Brust, Valentin Ludwig et leurs complices sont les derniers débris d'une redoutable bande de malfaiteurs qui, pendant près de trois années, a exploité l'Alsace et la Lorraine allemande. Maintes fois décimée par les arrêts de la justice, cette bande a toujours réussi à combler les vides formés dans ses rangs en se recrutant parmi les gens sans aveu, marchands de parapluies, vanniers nomades ou raccommodeurs d'horloges, qui parcourent incessamment les villages de nos frontières, s'introduisant dans les habitations bien moins pour offrir leurs services que pour prendre connaissance des lieux qu'ils viendront plus tard dévaliser.

« Dans le courant de l'année 1851, l'accusé Brust avait été arrêté en compagnie de sa sœur Françoise, du nommé Gœpffer, mari de cette dernière, du nommé Huth, frère utérin de Valentin Ludwig, et de plusieurs autres individus. Traduits devant la Cour d'assises du Haut-Rhin et reconnus coupables d'un grand nombre de vols qualifiés et du crime d'association de malfaiteurs, tous ces individus furent condamnés à des peines afflictives et infamantes. Brust et Huth eurent pour leur part chacun dix années de travaux forcés. Cependant ils ne furent pas dirigés vers le bagne. Réclamés par le parquet d'Epinal et renvoyés devant la Cour d'assises des Vosges, à raison de plusieurs crimes par eux commis dans ce département, ils durent être transférés à Saint-Dié, puis à Epinal, pour y être jugés. Dans le courant de septembre 1851, ces deux malfaiteurs parvinrent à s'évader ensemble de la maison d'arrêt de Saint-Dié, malgré les fers et les menottes.

« Huth, ayant recruté dans l'arrondissement de Wissembourg un certain nombre de vagabonds et de repris de justice, se livra, de concert avec eux, dans les cantons de Lauterbourg et de Niederbronn, aux plus audacieuses déprédations. Il est permis de croire que Brust faisait partie de cette nouvelle bande, car son signalement répond assez exactement à celui d'un des malfaiteurs qui la composaient et qu'on ne put arrêter. Quant à Huth, arrêté avec deux de ses complices, il fut traduit devant la Cour d'assises du Bas-Rhin, et condamné, le 19 juin 1851, en vingt-cinq années de travaux forcés.

« Cependant Joseph Brust, demeuré libre, poursuivit le cours de ses criminelles expéditions. Accompagné d'un malfaiteur qu'on a vainement recherché et qu'on ne désigne dans la procédure que sous le prénom de Jean, accompagné encore de Valentin Ludwig et de deux filles de mauvaise vie, Marie Quirin et Madeleine Oster, il ne cessa, pendant les derniers mois de l'année 1851, d'errer dans les villages des arrondissements de Wissembourg et de Saverne, d'y commettre et d'y tenter des vols. Ce n'est qu'au commencement de janvier 1852 que, se trouvant en danger d'être arrêté, il se sépara de ses complices, s'enfuit dans le département du Haut-Rhin, et fut enfin arrêté dans les environs de Colmar.

« Valentin Ludwig, de son côté, après plusieurs évasions pratiquées avec une audace et un bonheur étranges, se réunit à une bande de vanniers nomades, parmi lesquels se trouvaient Agathe Fromberger, sa concubine, ainsi qu'André Schott et Véronique Schmitt. Il fut arrêté, en même temps que ces individus, le 3 juillet dernier, à Niederlauterbach, au moment où il venait, avec leur assistance, de spolier le tronc de la chapelle de cette commune.

« Antérieurement à l'arrestation de ces malfaiteurs, il avait été procédé, tant à Wissembourg qu'à Saverne, à des informations relatives à la perpétration de crimes successivement commis dans ces deux arrondissements. Ces instructions, peu concluantes dans le principe, ont produit, après les interrogatoires subis par les accusés et leur confrontation avec plusieurs témoins, des résultats positifs et ont démontré jusqu'à l'évidence leur culpabilité sur tous les chefs.

« Il convient maintenant de passer en revue les faits mis à la charge des accusés.

« Dans la matinée du 22 octobre 1851, le sieur George Kauffmann, marchand à Gundershoffen (village situé dans le canton de Niederbronn, sur la route de Strasbourg à Bitche), s'aperçut en entrant dans sa boutique que le tiroir du comptoir avait été enlevé avec l'argent qu'il contenait. Les marchandises de son magasin gisaient en désordre sur le plancher, et plusieurs pièces d'étoffe, ainsi que divers objets de menue mercerie; le tout, d'une valeur de 3 à 400 francs, avait été soustrait.

« Dans la nuit du 19 au 20 décembre 1851, un vol audacieux fut commis au préjudice d'Israël Lehmann, marchand d'étoffes et épicier à Ingwiller. Une somme de 24 francs en numéraire, déposée dans un tiroir, et la totalité des marchandises, évaluées à 1,200 fr., avaient disparu.

« Quelques jours après, la commune d'Ingwiller devint le théâtre de trois nouveaux crimes. Pendant la nuit du 30 au 31 décembre, des malfaiteurs s'attaquèrent encore à la boutique d'Israël Lehmann, qui venait de faire emplette d'une grande quantité de marchandises pour remplacer celles dont on l'avait dépouillé. Mais cette fois les voleurs furent empêchés dans l'exécution de leur crime par un obstacle imprévu. Ils trouvèrent le volet solidement fermé au moyen d'une barre transversale intérieure.

« Dans la même nuit, une seconde tentative de vol fut perpétrée à Ingwiller chez l'épicier Joseph Sprecher. Les voleurs étaient déjà parvenus à détacher presque entièrement un des volets de la devanture, lorsque le bruit qu'ils faisaient frappa l'attention de Catherine Ensminger, femme de Jacques Blæs, dont la maison est située en face du magasin Sprecher. Curieuse de savoir ce qui se passait dans la rue à une heure aussi avancée de la nuit (il était environ une heure du matin), cette femme se leva, ouvrit la fenêtre et regarda dans la rue par la fente d'un volet. Favorisée par un beau clair de lune, elle aperçut deux hommes qui se tenaient près de la maison Sprecher.

« Tout à coup ces deux hommes furent rejoints par un troisième de taille petite et ramassée, qui paraissait avoir fait faction. Tous trois causèrent un instant à voix basse; puis, l'un d'eux s'approcha de la maison Blæs comme pour observer ce qui s'y passait. Il resta quelque temps à cette place, appela ensuite un de ses camarades du nom de Sepp, qui est en allemand le diminutif de Joseph, et rejoignit immédiatement le groupe.

« Inquiétée par les démarches mystérieuses de ces inconnus, la femme Blæs fit part à son mari de ce qui se passait dans la rue. Celui-ci se leva à son tour, s'approcha de la fenêtre et ouvrit un volet, mais au même instant il reçut un coup de feu en pleine poitrine. Il chancela et tomba à la renverse sur une chaise. Epouvantée de ce terrible événement, la femme Blæs appela du secours; on chercha la garde, mais déjà l'assassin et ses complices avaient pris la fuite. Blæs fut forcé de garder le lit pendant soixante jours.

« L'information à laquelle il a été procédé sur ces faits a eu pour résultat de démontrer la culpabilité de Joseph Brust, de Valentin Ludwig et de l'inconnu désigné sous le prénom de Jean, lesquels, réunis aux filles Oster et Quirin, concubines des deux premiers, exploitaient alors en commun, comme une industrie, le vol et le brigandage.

« Le 31 décembre 1851, ces cinq individus allèrent loger à la Soucht (arrondissement de Sarreguemines). Le lendemain dans la matinée, une détonation se fit tout à coup entendre dans la chambre qu'occupaient Brust et ses compagnons dans la maison des filles Ledig. Le nommé

Jean jeta un cri : il était blessé par un coup de pistolet qui était parti par accident dans la poche de son pantalon. Jean fut blessé au-dessus du genou droit.

« Effrayées par ce coup de feu et craignant d'avoir donné asile à des malfaiteurs, les filles Ledig appelèrent chez elles le maire de la Soucht, qui vint aussitôt sommer les étrangers d'exhiber leurs passe-ports. Pendant que Ludwig présentait le sien, Jean s'évada par la fenêtre. Un instant après, Brust et la fille Oster parvinrent également à s'échapper. Enfin, Ludwig prit aussi la fuite, mais il ne tarda pas à être repris, ainsi que la fille Oster.

« Ludwig, Marie Quirin et Madeleine Oster furent dirigés sur Saverne. Déposés dans la prison de Saar-Union, Ludwig, après avoir vainement tenté de s'évader, chercha à deux reprises à se soustraire par le suicide à la vindicte de la loi. Lorsque les prisonniers furent arrivés à Drulingen, Ludwig parvint à s'évader du lieu de dépôt, quoiqu'il eût les fers aux pieds.

« Ludwig, après cette évasion, se dirigea vers Belfort. Il pilla des églises dans cet arrondissement et dans celui de Baume-les-Dames. Il fut enfin arrêté à Lachapelle, détenteur d'une grande quantité de vases sacrés par lui soustraits dans les églises de Mondon et de Chazelat, département du Doubs, et le 5 juillet, la chambre du conseil du Tribunal de Baume-les-Dames décerna contre lui une ordonnance de prise de corps. Mais le 28 mars 1852, Ludwig parvint encore à s'échapper de la maison d'arrêt de Belfort.

« A peine libre, il forma une autre association avec André Schott, Agathe Fromberger et Véronique Schmitt, et avec l'aide de ces nouveaux complices, il s'empressa de reprendre le cours de ses criminelles expéditions.

« Le 18 mai, ils commirent, à Fortsheim (canton de Wœrth), un vol de chemises.

« Le 3 juillet 1852, ils furent découverts, à Niederlauterbach, au moment où ils vidaient le tronc de l'église.

« Ils furent arrêtés par les habitants de la commune. Ludwig seul tenta de s'enfuir en menaçant d'un pistolet qu'il tenait à la main ceux qui essayaient de l'approcher.

« Déjà trois des hommes qui s'étaient mis à sa poursuite avaient reculé épouvantés, lorsqu'arriva le nommé Paul Beil, ancien soldat au 3e régiment des chasseurs d'Afrique. Beil s'avança résolument en s'écriant : « Tire si tu veux, mais tu es à moi ! » Puis il se précipita sur le malfaiteur, qui, au même moment, fit feu; Beil fut atteint au front. Nonobstant, il parvint à se rendre maître du meurtrier au moment où celui-ci venait de diriger contre lui un second pistolet dont heureusement le coup ne partit pas.»

Tels sont les principaux faits mis à la charge des accusés, et que les dépositions de quarante-neuf témoins à charge sont venues confirmer en tous points aux débats.

La déclaration de Paul Beil a été un des incidents remarquables de l'audience et a été écoutée avec un intérêt manifeste par le jury.

Après avoir raconté les faits relatifs à l'arrestation de Ludwig, le témoin Beil, qui a reçu sur sa conduite courageuse les félicitations de M. le président, a ajouté : « J'aurais pu reculer comme les autres, mais j'aurais cru faire honte à mon ancien régiment, si j'avais eu peur d'un pistolet. »

Les témoins entendus, M. Dubois, procureur impérial, a soutenu l'accusation.

Dans le cours de ce réquisitoire, M. le procureur impérial, en appréciant l'arrestation de Ludwig opérée par Paul Beil, s'est exprimé dans les termes suivants :

Mais Ludwig avait à faire à un ancien militaire qui ne craint pas plus un pistolet qu'un bandit et qui avait résolu de le livrer à l'autorité, mort ou vif. Il est vrai que cet acte généreux lui a coûté cher, car depuis lors, dit-il, il n'est plus le même homme, et sa tête, ébranlée par la commotion d'un coup de feu à bout portant, souffre encore. Mais il s'en console par une réflexion bien louable. Il le dit lui-même : « Si je n'avais pas servi, j'aurais peut-être fait comme les autres (et vous savez, Messieurs, que trois hommes avaient déjà reculé devant l'attitude de Ludwig); mais, poursuit-il, j'aurais cru faire honte à mon régiment si j'avais eu peur d'un pistolet. » Noble sentiment, qui fait autant d'honneur à l'armée française qui l'inspire, qu'à l'ancien soldat qui l'éprouve! Parole admirable, digne d'un véritable Alsacien, d'un bon Français, d'un bon militaire! Je la confie à la mémoire et au cœur de tous ceux qui m'entendent, et pour cette belle parole, et pour cette noble conduite, au nom de la Cour et au vôtre, Messieurs les jurés, que le brave Paul Beil reçoive encore une fois le témoignage public de notre estime.

Les défenseurs des accusés et le résumé de M. le président ayant été entendus, le jury s'est rendu dans la chambre de ses délibérations, à neuf heures et demie du soir, pour répondre aux quarante questions qui lui avaient été posées. Deux heures après, il est rentré dans l'auditoire avec un verdict qui a déclaré tous les accusés coupables d'association de malfaiteurs et des vols ou tentatives de vols qui leur étaient imputés; Brust a en outre été reconnu coupable d'une tentative d'homicide volontaire commise avec préméditation et guet-apens. Les circonstances atténuantes ont été admises pour tous les accusés, à l'exception de Marie Quirin.

En conséquence de ce verdict, la Cour a rendu un arrêt qui condamne :

Brust aux travaux forcés à perpétuité;

Marie Quirin à six ans de travaux forcés, à la surveillance de la haute police pendant toute la vie, à l'interdiction et à la dégradation civique;

André Schott à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance;

Madeleine Oster à trois ans de prison et cinq ans de surveillance;

Véronique Schmitt à deux de prison et cinq ans de surveillance;

Agathe Fromberger à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

L'audience est levée à une heure du matin.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE DU CANTON DE SCEAUX (Seine).

Présidence de M. Boullanger, juge de paix.

Audience du 12 mars.

MAISONS GARNIES. — PROPRIÉTAIRE. — LIVRE DE POLICE. — PARIS ET LA BANLIEUE. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Les obligations imposées, sous la pénalité écrite dans l'article 475, n° 2, du Code pénal, aux aubergistes, hôteliers, logeurs et loueurs de maisons garnies, ne sont pas applicables aux propriétaires qui louent leurs propres maisons ou appartements garnis de meubles.

Mais à Paris (en vertu des édits de décembre 1708 et mars 1740, ainsi que des ordonnances de police des 8 novembre 1780 et 16 janvier 1790) et dans le ressort de la juridiction du préfet de police (en vertu de l'ordonnance de police du 15 juin 1832), ces propriétaires sont obligés, sous les peines portées en l'art. 471, n° 15, du Code pénal, de tenir un double registre des personnes auxquelles ils louent, et de le communiquer à l'autorité.

Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* des 7 et 8 février dernier, l'arrêt rendu, le 17 décembre 1852, sur cette importante question par la chambre criminelle de la Cour de cassation, conformément aux conclusions de M. Delangle, alors procureur-général, ainsi que les observations présentées par M. le conseiller Rives.

L'arrêt qui cassait le jugement dénoncé renvoyait l'affaire devant le Tribunal de simple police du canton de Sceaux.

Devant ce Tribunal, le ministère public, représenté par M. le commissaire de police de Vaugirard, a requis contre M. Dillais, propriétaire à Auteuil, prévenu d'avoir refusé de tenir le double registre destiné à constater les personnes auxquelles il loue ses appartements garnis de meubles, l'application de l'article 475, n° 2, et subsidiairement de l'article 471, n° 15 du Code pénal.

M. Dillais a expliqué que, se bornant à louer les gros meubles, sans y joindre ni le linge, ni la vaisselle, ni les ustensiles de cuisine, ni le service de domesticité, il avait cru pouvoir refuser, surtout en présence d'un jugement précédemment rendu en faveur d'un autre propriétaire d'Auteuil, de continuer à tenir un livre de police; qu'au surplus, depuis l'arrêt rendu par la Cour de cassation, il avait, pour obéir à justice, repris son livre.

Le Tribunal a rendu un jugement qui statue dans le même sens que la Cour de cassation. Ce jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Vidant le renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre dernier;

« En fait :

« Attendu qu'il est établi au procès que Dillais, propriétaire de deux maisons situées à Auteuil (Seine), loue habituellement, garnis de meubles, pour la totalité ou pour partie de la belle saison, quelquefois même pour l'année entière, les appartements dépendants desdites maisons;

« Que si Dillais déclare ne fournir aux locataires qui viennent occuper ses appartements ni le linge de toilette ou de coucher, ni la vaisselle, ni les ustensiles de cuisine, ni le luminaire, s'il déclare en outre ne pas se charger du service de domesticité, il résulte néanmoins de ses aveux mêmes qu'il livre les appartements garnis des gros meubles indispensables pour l'habitation;

« Que c'est en présence de ces faits que, faute par Dillais d'avoir voulu continuer à tenir le registre de police qu'il avait reçu à l'effet d'y inscrire les noms, pays et qualités des personnes venant loger dans ses maisons, le ministère public conclut contre lui à l'application, soit de l'article 475, n° 2, du Code pénal, soit subsidiairement de l'article 471, n° 15, du même Code;

« En droit :

« Attendu que l'article 475, n° 2, du Code pénal ne soumet aux obligations qu'il énumère, et dont l'inobservation tombe sous la pénalité qu'il détermine, que les aubergistes, hôteliers, logeurs et loueurs de maisons garnies;

« Que, pour se rendre un compte exact du sens qu'il convient d'attacher aux mots : aubergistes, hôteliers, logeurs, loueurs de maisons garnies, renfermés audit article, il est nécessaire de recourir aux articles 5 et 6 de la loi des 19-22 juillet 1791, dont il est la reproduction presque littérale;

«Attendu qu'après avoir, dans son art 5, imposé aux aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, certaines obligations réglementaires, la loi de 1791, dans l'article 6, a déclaré l'infraction auxdites obligations punissable d'une amende dont elle a calculé le taux en prenant pour base le montant de la patente payée par chaque contrevenant;

« Que de là il résulte que les art. 5 et 6 de la loi de 1791 et l'art. 475, n° 2, du Code pénal qui l'a remplacé n'ont en vue que les individus tenant des maisons publiques et les logeurs ou loueurs de profession devant, à ce titre, être soumis à l'impôt de la patente;

« Attendu que le propriétaire qui loue des appartements garnis dans la maison qui lui appartient ne fait en cela ni acte de commerce, ni profession de logeur;

« Que, dès lors, les dispositions de l'art. 475, n° 2, du Code pénal ne lui sont pas applicables;

« Qu'à la vérité l'art. 1er de l'ordonnance de police du 15 juin 1832 dispose qu'on doit considérer comme logeurs de profession, et à ce titre comme astreints à l'exécution des dispositions législatives et réglementaires concernant les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, « toutes personnes qui louent en garni tout ou partie d'une maison, soit dans les termes et délais en usage pour les locations en garni, soit dans les termes et délais déterminés par le droit commun pour les locations en général; »

« Mais attendu que si l'ordonnance de 1832 devait être interprétée en ce sens qu'elle rendît les dispositions de l'art. 475 n° 2 du Code pénal applicables même aux simples propriétaires louant en garni tout ou partie de leurs maisons, il faudrait alors reconnaître qu'elle donne à l'art. 475 n° 2 une extension en dehors de son texte et de son esprit, ce qui autoriserait les Tribunaux à lui refuser, sous ce rapport, force et exécution, d'après le principe qu'il n'appartient pas aux règlements de police d'étendre ou de restreindre les dispositions législatives;

«Qu'ainsi le fait imputé à Dillais d'avoir loué, sans se munir d'un livre de police, des appartements garnis dépendant des maisons dont il est propriétaire, n'est pas atteint par l'article 475 n°2 du Code pénal;

« Mais, attendu qu'un arrêt du conseil du roi du 22 décembre 1708, renouvelé plus tard et confirmé par l'édit de mars 1740, l'ordonnance du lieutenant général de police de Paris du 8 novembre 1780, art. 5, et par celle de la municipalité de la même ville du 16 janvier 1790, a prescrit « *à tous particuliers*, soit bourgeois de Paris ou autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans aucune exception, qui donneront à loger en maison ou chambre garnie, sous quelque prétexte que ce soit, d'avoir deux registres sur chacun desquels ils inscriront journellement les noms, pays, qualités..... de ceux auxquels ils donneront à loger, ou qu'ils prendront en pension, pour en remettre un tous les mois entre les mains d'un des commissaires du Châtelet; »

« Attendu que les dispositions de cet arrêt sont générales et concernent aussi bien les simples habitants de Paris qui, sans être logeurs ou loueurs de profession, louent en garni des appartements dépendant de leurs maisons, que ceux qui exercent la profession d'aubergistes, de maîtres d'hôtels garnis et de logeurs;

« Que cet arrêt et les édits et ordonnances qui l'ont rappelé et confirmé n'ont été abrogés par aucune loi ni aucune ordonnance postérieures;

« Qu'en vain on voudrait induire cette abrogation des articles 5 et 6 de la loi du 19-22 juillet 1791 et de l'article 475, n° 2, du Code pénal;

» Attendu, en effet, qu'il est de principe que les lois générales n'abrogent tacitement les lois et règlements spéciaux que dans les matières dont elles traitent, et dans celles des dispositions de ces lois et règlements qui sont absolument inconciliables avec elles;

« Attendu, dès-lors, qu'en traçant, par voie de disposition générale, pour toute la France des règles applicables aux diverses professions qu'ils désignent limitativement, la loi de 1791 et l'art. 475, n° 2, du Code pénal n'ont pu avoir pour résultat d'affranchir les habitants de Paris, autres que ceux se rattachant à l'une desdites professions du joug des règlements spéciaux auxquels ils étaient assujétis, règlements qui n'ont rien d'inconciliable avec la loi générale, et auxquels l'art. 484 du Code pénal a conservé toute leur vigueur;

« Que si ces règlements spéciaux ne concernaient originairement que les habitants de la ville de Paris, leur application a pu légalement être étendue par le préfet de police aux habitants des communes placées sous sa juridiction administrative, et ce, en vertu du droit que confèrent à ce magistrat l'article 2 de l'arrêté des conseils du 12 messidor an VIII et l'article 46, n°2, titre Ier, loi 19-22 juillet 1791, « de publier de nouveau les lois et règlements de police ou de rappeler les citoyens à leur observation; »

« Que c'est en ce sens que doit être interprété l'art. 1er de l'ordonnance de police du 15 juin 1832 précitée, laquelle, en réalité, n'a fait, comme les ordonnances antérieures des 18 nivôse an IX, 25 pluviôse an XI, 8 novembre 1815 et 10 juin 1820, que rappeler tant pour Paris que pour toutes les communes situées dans la circonscription de la préfecture de police, à l'observation des règlements concernant de la part de toutes personnes, sans distinction, la location des appartements garnis;

« Que de ce qui précède il résulte que Dillais, en refusant de continuer à tenir le registre de police qu'il avait reçu, bien qu'il eût encore dans sa maison, située sous la juridiction administrative du préfet de police, des locataires en garni, a contrevenu à l'ordonnance du 15 juin 1832 (art. 1er), et que c'est à bon droit que le procès-verbal du 21 novembre 1851 a été dressé contre lui;

« Attendu que l'ordonnance de 1832 trouve sa sanction dans l'art. 471, n° 15, du Code pénal ainsi conçu, etc.;

« Faisant application à Dillais dudit article,

« Le condamne à 1 fr. d'amende et aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 25 MARS

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra dimanche prochain 27 mars et les dimanches suivants.

— Mme Bouclaux est une portière de bonne maison qui se nourrit très bien : elle mange des côtelettes aux cornichons! Quand elle a sur l'estomac sa côtelette et son café, elle est charmante, et vous en ferez tout ce que vous voudrez; au cas contraire, c'est un véritable porc-épic, on ne sait de quel côté la prendre; jugez ce que ce doit être si on la prive de sa côtelette; aussi arrivait-elle aujourd'hui à l'audience de la police correctionnelle, toute courroucée contre Mlle Héloïse Maroquin, qu'elle accuse de lui avoir volé deux livres de côtelettes qu'elle s'apprêtait à mettre dans la poêle pour son dîner et pour celui de Bouclaux, son époux.

Mlle Maroquin affirme que c'est son chat qui a soustrait les côtelettes; c'est qu'en effet le chat de cette demoiselle était dans la loge au moment où les côtelettes ont disparu, et caressait fort Mme Bouclaux. Ces gueux d'animaux n'en font pas d'autres; ils viennent se frotter voluptueusement le long de vos jambes, en faisant le gros dos et en levant la queue; vous leur passez la main sur le poil, ils font leur ronron, sautent sur la table, et, au moment où vous tournez la tête, ils vous happent votre côtelette et se sauvent. Tel a été le raisonnement de Mlle Maroquin dès l'origine, tel est son raisonnement devant l'audience, mais la portière s'est montrée et se montre encore impitoyable, elle demande que justice soit faite.

Malheureusement pour Mlle Maroquin, le chat qu'elle prétend être l'auteur de la soustraction est un jeune chaton de quelques mois; sans doute, ce ne serait pas une raison, car, comme le dit très à propos la portière qui connaît ses tragiques, l'*avaleur* n'attend pas le nombre des années; aussi ne nie-t-elle pas la possibilité pour le jeune chat de manger deux livres de côtelettes. A cet égard, elle a la plus haute opinion de la voracité de cet animal; mais elle a fait pour les côtelettes l'expérience faite jadis pour le beurre; elle a pesé le chat quelques instants après la soustraction, et ce chat qui avait, soi-disant, mangé deux livres de côtelettes, ne pesait qu'une livre un quart.

On comprend que toute pitié a dû se taire chez la brave portière devant un mensonge aussi audacieux, et que le Tribunal n'a pas cru un mot des explications données par la prévenue. Elle a donc, malgré ses pleurs, été condamnée à quinze jours de prison.

— L'affluence des fidèles qui, depuis le commencement de la semaine, n'a pas cessé de se porter dans toutes les églises, a été plus considérable encore aujourd'hui que les jours précédents. On ne doit pas s'étonner dès lors que les voleurs aient cherché à y exercer leur coupable industrie; mais la police faisait bonne garde, et tous ceux qui ont été assez audacieux pour se livrer à des tentatives ont été arrêtés. Au nombre de ces individus, il s'en est trouvé un qui, surpris au moment où il venait de soustraire à une dame une bourse contenant 15 francs, a été trouvé porteur, lorsqu'on l'a fouillé en présence de M. Bellanger, commissaire de police de la section de la Madeleine, d'une somme de 1,300 fr. en or, contenue dans une bourse de soie jaune un peu passée, d'une autre somme de 59 fr. dans un porte-monnaie, d'une tabatière d'argent et d'une montre d'or garnie de sa chaîne de gilet. Ces objets ont été déposés au greffe, où ils pourront être réclamés.

— La foire aux jambons, dont la coutume remonte, aux termes d'une ordonnance du prévôt de Paris, au 15 avril 1488, et qui s'est successivement tenue au Parvis-Notre-Dame, au quai des Augustins et au faubourg Saint-Martin, pour enfin être établie, depuis avril 1843, dans l'emplacement actuel, boulevard Bourdon, attire cette année, comme toujours, un grand concours d'acheteurs et de curieux autour des boutiques foraines des marchands de l'Alsace, de Bayonne, du pays Rémois et même de l'Autriche et de la Westphalie. Comme les acheteurs et les curieux, les voleurs, qui eux aussi ont leurs traditions, se donnent rendez-vous chaque année à cette foire, où une sorte de tournois d'adresse s'engage entre eux et les agents que la police, de son côté, ne manque pas de lancer à leur poursuite. Dans les journées d'hier et d'avant-hier, sept voleurs ont été arrêtés en flagrant délit et conduits devant le commissaire de police du quartier de l'Arsenal, M. Jungmann, qui les a mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Au nombre des voleurs arrêtés se trouvent un nommé M..., né à Londres, qui avoue être venu exprès à Paris pour tenter quelque bon coup durant la foire, et une femme nommée Augustine S..., âgée de cinquante-cinq ans, qui, en dessous de ses vêtements, portait une espèce de poche ou plutôt de sac dans lequel elle avait déjà fait disparaître plus de 15 kilos de charcuterie, lorsqu'elle a été prise par les agents. On a arrêté également un individu condamné en 1839 par la Cour d'assises de la Seine à six années de réclusion, et un autre libéré, sorti le 18 août 1849 du bagne de Toulon, où il avait subi six années de travaux forcés.

DÉPARTEMENTS.

Haute-Saône (Ray-sur-Saône). — Un témoin d'une affreuse catastrophe, arrivée sur le bac de Ray-sur-Saône, écrit la lettre ci-dessous, et les détails qu'elle renferme sont les plus exacts que l'on puisse donner :

Ray-sur-Saône, le 16 mars 1853.

Monsieur,

Avant-hier, 14 du courant, notre commune et toutes celles d'alentour ont été mises en émoi par un accident affreux. C'était le jour de la foire de Vellexon; une grande quantité de bétail et plus de trois cents personnes de tout âge et de tout sexe se pressaient à l'embarcadère du bac établi sur la Saône à 500 mètres de notre village. Tout à coup un immense cri de détresse vint nous apporter l'annonce d'un malheur. Chargée outre mesure de bestiaux et de gens dont la vive résistance des trois bateliers n'avait pu vaincre l'impatience, la barque venait de s'enfoncer et de disparaître à quelque distance de la rive opposée, dans un gouffre où le fleuve a 7 à 8 mètres de profondeur.

Le bac était cependant en bon état, et la cause de ce tragique événement doit être attribuée moins à la surcharge du véhicule qu'au pêle-mêle tumultueux qui, dans les moments de péril imminent, se réunit toujours au manque de sang-froid et à l'épouvante générale. La majeure partie des passagers parvint presque miraculeusement à échapper au désastre, mais un nombre d'entre eux, beaucoup trop grand encore, y trouva la mort. Dans l'espace de quelques heures seize cadavres furent retirés de la rivière, sans que les secours de l'art et les soins empressés des médecins aient pu en rappeler un seul la vie. Plusieurs des victimes portaient des ceintures garnies de sommes assez fortes dont le poids a dû empêcher ceux qui en étaient chargés de gagner les bords en nageant.

Cette catastrophe est arrivée à neuf heures du matin. A deux heures après midi, un exprès en apporta la nouvelle au chef-lieu du canton, d'où une estafette fut immédiatement expédiée au parquet de Gray. A quatre heures, le juge de paix de Dampierre et la gendarmerie du lieu étaient sur le théâtre du sinistre, où, dans la soirée, arrivèrent M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction. La présence de ces magistrats et les recherches auxquelles ils se livrèrent contribuèrent puissamment à calmer les déchirantes impressions du moment et à rassurer les familles.

Beaucoup d'ordre était établi dans le sauvetage, pour constater l'identité des victimes, sauvegarder les effets et protéger les corps contre les flots de la curiosité. Ces derniers avaient été rangés dans une grange du bâtiment du passeur, transformée en une morgue improvisée, sous la garde de la compagnie de pompiers de Ray, commandée par son officier, le sieur Vieille, qui toujours s'est fait remarquer par son activité, son courage et son adresse dans toutes les circonstances malheureuses. Tous les pompiers se sont montrés vraiment dignes d'éloges. Gens de métier qui n'ont que leur travail pour vivre et nourrir leur famille, ils n'ont pas hésité à quitter leur chantier pour voler au secours des naufragés, maintenir le bon ordre et seconder de toutes manières les investigations de la justice. Nous ne craignons pas d'appeler sur eux l'attention du chef de notre département.

Le lendemain, dès la pointe du jour, de nombreux pêcheurs munis de filets et de dragues ont, sous les yeux de M. le procureur impérial et du juge de paix, exploré tous les hauts et bas fonds de la rivière dans le voisinage du bac. A midi, toutes les recherches humainement possibles étaient terminées, sans qu'aucun cadavre ait été retrouvé, ce qui laisse l'espérance tant plus de raison de le penser, qu'aucune autre disparition de personne n'a été signalée dans les environs.

Je crois devoir, dans l'intérêt des familles, donner la liste des individus retirés de la Saône et qui ont été reconnus et réclamés par leurs parents :

1° Pierre Person, de Thons, canton de Larmarche (Vosges), porteur de 223 fr. 10 c.; — 2° Jean Lansard, âgé de 21 ans, cultivateur; — 3° François Lansard, son frère, âgé de 19 ans, de Chargey-les-Ports, porteurs de 300 fr.; — 4° Claude-Antoine Ménétrier, âgé de 47 ans, propriétaire à Fleurey les-Lavoncourt, avec 300 fr.; — 5° Philippe Ménétrier, son frère, âgé de 53 ans, avec 500 fr.; — 6° Joseph-Auguste Simonet, âgé de 26 ans, demeurant à Sandocourt, avec 517 fr. 80 c.; — Sébastien Varin, âgé de 60 ans, maréchal-ferrant à Francourt; — Pierre Follitot, âgé de 50 ans, propriétaire à Francourt, avec 86 fr. 25 c.; — 9° Alexis Ferrant, âgé de 35 ans, propriétaire à Villers-Vaudey, avec 220 francs 10 centimes; — 10° Grand, dit Coco, âgé de 61 ans, demeurant à Aboncourt; — 11° Paul Vittet, âgé de seize ans, fils de Jean-François, cultivateur à Vauconcourt, avec 440 fr.; — 12° François Laillet, âgé de dix-sept ans, propriétaire à Gesincourt; — 13° Appoline-Joséphine Joly, âgée de quinze ans, fille d'Augustin Joly, cordonnier à Tincey; — 14° Claude-Etienne Drouet, âgé de vingt-deux ans, fils de Nicolas, maire de Vanne; — 15° Jean-Baptiste Mugnerot, âgé de soixante-cinq ans, père, propriétaire à Saint-Marcel, canton de Vitrey — 16° Jean-Baptiste Mugnerot, âgé de vingt-quatre ans, fils, porteurs de 520 fr. 50 c.

Les effets et l'argent ont été remis avec les corps aux parents, ainsi que le tout a été constaté dans des procès-verbaux d'enquête.

(*Presse Grayloise.*)

— Seine-Inférieure (Elbeuf). — Une affaire sortant du cercle habituel de celles qui lui sont soumises a occupé mardi dernier l'audience du Tribunal de commerce.

Il s'agissait d'une contestation entre M. Defrenne, directeur du théâtre d'Elbeuf, et deux de ses pensionnaires, Mme Duprat et M. Delerot.

Cette contestation est née à l'occasion de la distribution des rôles d'un drame nouveau, *la Boisière*, du théâtre de la Gaîté, dont la représentation doit avoir lieu prochainement sur notre scène.

Mme Duprat avait cru devoir refuser dans cette pièce le rôle de Marguerite Provins, et M. Delerot celui de Saint-Laurent, de la même pièce.

Ils motivaient leur refus sur ce que, selon eux, ces rôles ne seraient pas dans l'emploi respectif pour lequel ils sont engagés.

M. Defrenne, ne pouvant vaincre autrement cette résistance, s'est vu dans la nécessité de faire assigner ces deux artistes.

Le refus de Mme Duprat et de M. Delerot, disait-il, est doublement mal fondé. D'une part et en fait, les rôles qui leur sont attribués dans le drame intitulé *la Boisière* rentrent essentiellement dans leur emploi; mais, d'une autre part, et en fût-il autrement, Mme Duprat et M. Delerot seraient encore tenus d'accepter ces rôles. En effet, aux termes de leur engagement, si, dans la distribution des rôles d'une pièce nouvelle, un rôle autre que celui de leur emploi leur est attribué, ils ne peuvent le refuser, mais au contraire sont tenus de le jouer, la distribution des rôles des pièces nouvelles étant abandonnée à la direction.

On répondait, pour Mme Duprat et pour M. Delerot, qu'engagés pour un emploi déterminé, on ne pouvait les contraindre à jouer des rôles étrangers à cet emploi; et, quant à la clause de l'engagement accordant à la direction la distribution des rôles, sans qu'elle fût toujours obligée de se conformer strictement à l'emploi de chaque artiste, on disait que c'était là une clause banale, qui, insérée dans les engagements imprimés, était sans force obligatoire.

Le Tribunal a décidé, au contraire, que cette clause, librement consentie, faisait la loi des parties, et, en conséquence, il a condamné Mme Duprat à jouer, dans le drame intitulé *la Boisière*, le rôle de Marguerite Provins, et M. Delerot à jouer celui de Saint-Laurent dans la même pièce.

ÉTRANGER.

Lombardo-Vénétie. — La *Gazette de Milan* publie la proclamation suivante :

« Les poursuites judiciaires qui ont eu lieu à Mantoue pour délit de haute trahison ont de nouveau prouvé que le parti du désordre à l'étranger ne se lasse pas de mettre obstacle à la consolidation de l'ordre public en ce royaume, tant par l'enrôlement d'individus qui servent d'instruments à ses vues, que par des complots tendant à renverser le gouvernement, provoquant ainsi les mesures les plus sévères.

« Néanmoins, considérant que les individus les plus compromis comme chefs dans le procès de haute trahison ont déjà subi la peine qu'ils méritaient;

« Considérant, en outre, que les autres individus impliqués comme complices dans ces intrigues révolutionnaires, et qui se trouvent sous la main de la justice, ont, pour la plupart, avoué leur faute avec repentir et demandé grâce pour eux et leur famille;

« Considérant enfin qu'une poursuite ultérieure de ce procès menace de précipiter encore dans de grands malheurs une foule de familles par suite du grand nombre de ceux qui ont été séduits par l'activité criminelle des plus compromis, S. M. I. et R. A. se trouve, dans sa souveraine clémence, disposée à supprimer ce procès de haute trahison et à faire, à tous les individus qui, à un titre quelconque, sont ou ont été impliqués dans les faits constituant le fond du procès qui se poursuit en ce moment à Mantoue, remise pleine et entière de la peine qu'ils ont méritée, et toute autre responsabilité, sans distinction aucune, pourvu qu'ils se trouvent en ce moment poursuivis et en état d'arrestation, exceptant seulement les réfugiés contumaces.

« Vérone, 19 mars 1853.

« Le gouverneur-général militaire et civil du royaume Lombardo-Vénitien,

« Comte Radetzki, J. R., feld-maréchal. »

VARIÉTÉS

LES SQUELETTES DE L'HOTEL BRINVILLIERS.

La découverte que l'on vient de faire tout récemment dans les décombres de l'hôtel jadis habité par la trop célèbre marquise de Brinvilliers, d'ossements humains ayant appartenu à deux hommes adultes et à une jeune femme, a tout naturellement reporté l'attention publique, à deux siècles de distance, sur les crimes de cette empoisonneuse célèbre qui joignait, si l'on en croit ses contemporains, les séductions d'un esprit cultivé et l'énergie d'une intelligence supérieure aux grâces enjouées d'une femme du monde et à l'irrésistible attrait des grandes dames de la cour d'alors. « Plus habile que Locuste, écrit d'elle Saint-Evremont à l'Anglais Waller, elle possédait comme Circé le secret de charmer ceux qu'elle avait marqués à l'avance du sceau de la mort. Elle empoisonnait, le sourire aux lèvres, la candeur au front, l'amour et la pitié dans les yeux. C'était une magicienne dans toute l'étendue du mot, et ses baisers étaient les précurseurs d'une mort affreuse. Dans son procès, elle a reconnu elle-même cette vérité; soumise à la question, après avoir entendu la lecture des aveux de son complice Lachaussée, qui avait été roué vif le 24 mars 1673, elle se plaignait au magistrat, dans un moment de répit qui lui était accordé, des souffrances atroces auxquelles on la soumettait : « Et vous, madame, répondit l'austère représentant de la loi, avez-vous eu pitié des douleurs qui accompagnaient l'agonie de vos victimes? — Oh! moi, repartit avec vivacité l'empoisonneuse, je les embrassais avant! »

Elle les embrassait avant! Ce mot ne jette-t-il pas une lumière saisissante sur ces horribles forfaits qui épouvantèrent la société française au grand siècle et qui la consternèrent davantage peut-être que les combats de la Fronde et les récits des batailles de Turenne et de Condé?

Cette trouvaille d'ossements humains dans les espèces d'oubliettes de l'hôtel de l'empoisonneuse a ouvert un vaste champ aux conjectures des hommes, plus nombreux aujourd'hui qu'on ne le suppose, qui se livrent à l'étude de l'histoire et de l'archéologie. Les uns ont cru que les tristes restes qui sont venus se heurter à la pioche des terrassiers étaient ceux des deux frères et d'une parente de la marquise, empoisonnés avec cinq autres personnes dans une tourte de pigeonneaux; mais cette supposition n'est pas admissible, car des pièces du procès criminel, de la déclaration de Jean Goulain, valet de pied, qui avait servi à table le jour du forfait, et du texte même de l'arrêt de condamnation, il résulte que cet épouvantable empoisonnement avait eu lieu à la campagne même où déjà précédemment avait été accompli celui de M. d'Aubray, lieutenant civil, père de la marquise.

D'autres, comparant le somptueux bâtiment qu'occupait l'empoisonneuse à une nouvelle tour de Nesle, ont pensé que ces trois squelettes étaient tout simplement ceux de quelques favoris passagers de cette femme ardente, qui se serait vautrée, furieuse, dans les orgies du crime comme dans celles de la volupté. D'autres, enfin, se fondant sur les nombreux procès que la Brinvilliers eut à soutenir au sujet des héritages qu'elle improvisait si rapidement à son profit, ont prétendu, peut-être avec quelqu'apparence de raison, que les trois squelettes ne pouvaient être que ceux de plaideurs adverses dont elle avait évidemment eu intérêt à se défaire.

Sans admettre, comme aussi sans repousser aucune de ces hypothèses, et sans en discuter longuement le pour et le contre, nous avons pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de présenter une quatrième version non moins acceptable que les trois premières, et qui a sur celles-ci l'avantage de s'appuyer sur différentes pièces authentiques, sur la *Gazette* en vers de Loret, entre autres, sur les *Particularités* relatives au procès de Mme de Brinvilliers, par M. Pourcelet de la Rivière, avocat en la Cour de Parlement, sur les interrogatoires et dépositions de Goulain, valet de pied de la marquise, et enfin sur les pièces mêmes de ce célèbre procès de 1676 qui, au dire de Mme de Sévigné, « tenait éveillée toute l'Europe, et empêchait le peuple et les grands de s'occuper d'autre chose. »

Dans les premiers jours du mois de juillet 1667, Mme de Brinvilliers se rendit à Bourbonne-les-Bains, non pas comme la marquise de Sévigné, pour rétablir sa santé, mais pour y chercher de nouveaux plaisirs, et partant de nouvelles victimes. Le rang, la beauté de Mme de Brinvilliers, le faste dont elle s'entourait, le grand train de son équipage et le charme de son esprit plus encore peut-être que tout cela, la rendirent bientôt le centre de tout ce que Bourbonne comptait de gens de qualité parmi ses baigneurs. A ces époques de naïve foi politique, un personnage, femme ou homme, qui hantait la cour, était regardé avec admiration et envie par les provinciaux sans exception, qu'ils fussent nobles ou roturiers. Mme de Brinvilliers, pour tirer parti de ces dispositions à l'enthousiasme, à l'admiration, n'eut qu'à laisser faire aux grâces de sa personne, aux agressives mignardises de son sourire, aux ensorcelleuses gentillesses de son langage.

Au nombre des plus engoués parmi les courtisans qui, avec cette facilité de liaison qui se rencontre dans les lieux de plaisirs, se groupèrent autour de la marquise, se trouvaient M. et Mlle de Valarède, frère et sœur, issus d'une des plus anciennes familles du Languedoc et alliés à l'illustre et héroïque maison des comtes de Foix. Mlle de Valarède, atteinte d'une affection de poitrine, était venue demander aux eaux de Bourbonne une guérison qui déjà était presque obtenue. Son frère avait voulu l'accompagner et lui prodiguait les soins les plus tendres. Mlle de Valarède était une belle brune, qui portait dans le feu de ses regards toute la verve spirituelle et inspirée des compatriotes de Clémence Isaure. Son frère, noble et hardi cavalier, était un vivant spécimen de ce beau sang d'Aquitaine qui, sous Charlemagne et sa descendance, fournissait à la France ses meilleurs soldats. Plus âgé de trois années que sa sœur, qui en comptait vingt et un, M. de Valarède possédait dans sa suprême expression ce galbe roman participant également de la beauté des enfants du Capitole et de l'énergie des Gépides, ces Parthes rapides jetés au deuxième siècle en Europe avec les autres flots de barbares.

Un autre cavalier également remarquable, mais par des avantages contraires, le chevalier O'Fley, Irlandais de naissance et capitaine dans les gardes wallones de Philippe IV, roi d'Espagne, formait la tierce partie du petit cénacle préféré qui faisait en quelque sorte élection de domicile autour des grâces enchanteresses de la marquise de Brinvilliers. Le chevalier O'Fley avait quitté l'Irlande depuis l'âge de seize ans, allant chercher en Espagne des aventures et une position que sa famille, très noble assurément, mais encore plus pauvre, ne pouvait lui procurer. La Providence avait favorisé ses efforts, et en moins de dix années, grâce à son courage et à quelques belles actions de guerre, il était parvenu au grade, fort considérable alors, de capitaine aux gardes wallones. Sa bonne mine lui avait attiré l'attention et les sympathies du roi Philippe, et cette heureuse circonstance ne laissait, à lui ni à ses amis, aucun doute sur la splendeur de l'avenir qui lui était réservé.

Le chevalier O'Fley, dont la haute stature et la souplesse décélaient la vigueur et l'adresse dans tous les exercices du corps, avait une de ces physionomies franches mais placides, dont le caractère élevé ne se dessine qu'en face des périls et de la gloire. C'était un de ces fils d'Ossian dont la chevelure blonde a besoin des étincelles de l'acier et de la poussière des batailles pour se transformer en crinière de lion, mais dont on peut dire que le cœur de l'un est le cœur de l'autre.

O'Fley traversait la France pour gagner l'Angleterre; il allait, muni d'une cassette contenant plus de vingt mille écus, redresser l'écusson de sa famille dans le pauvre village qui l'avait vu naître, et rendre à son vieux père et à ses frères indigents un peu de ce lustre que la vertu ne suffit pas à garder, mais que quelques poignées d'or font si aisément renaître. La curiosité l'avait conduit à Bourbonne et l'amour l'y avait retenu, follement épris de Mlle de Valarède.

Mme de Brinvilliers n'avait pas tardé à pénétrer le secret de cet amour, et dès-lors son plan de conduite avait été disposé. Le goût qu'elle avait elle-même ressenti d'abord pour M. de Valarède avait cédé, après quelques jours, à l'amour que lui inspirait l'officier aux gardes wallones. Mais comment chasser du cœur du jeune officier la chaste tendresse qu'il avait vouée à Mlle de Valarède? Il fallait à tout prix rompre cette liaison naissante, triompher de la froideur d'Henry O'Fley, et si quelque incident favorable se présentait, comme elle avait lieu de l'espérer, s'emparer du même coup de la fortune considérable des deux jeunes gens. Avec son ardente imagination, avec la mort pour complice, la marquise de Brinvilliers ne devait-elle pas être sûre de la victoire dans ce double combat de la cupidité insatiable et de l'amour effréné?

Un soir que, dans le somptueux salon de la marquise, on avait épuisé tous les genres de délassements que pouvaient présenter les ressources assez restreintes alors des eaux de Bourbonne, après qu'on eut devisé de beaux-arts et de philosophie, qu'on eut entendu, récités avec l'emphase provinciale, les beaux vers de Corneille et de Racine, et que la marquise elle-même, s'accompagnant sur le luth, eut modulé une des plus charmantes chansons du poète Sanlecque (1), elle se prit à dire langoureusement, en serrant les mains de Mlle de Valarède dans les siennes :

— « Ma belle et jeune amie, j'ai une bien triste nouvelle à vous apprendre; il faut que, dès demain, je me mette en route pour Paris.

— « Quoi! déjà? fit Mlle de Valarède.

— « Hélas! oui, mon ange, mon mari me presse de revenir, et mes amis de la cour me font de graves reproches de prolonger mon séjour ici. Ils ne savent pas que je suis sous l'influence d'un aimant qui m'attire et me retient et qui rendrait vaines les sollicitations de l'amitié, si la voix du devoir et des bienséances ne se mêlait à leurs prières.

— « Vous allez nous quitter? s'écrièrent M. de Valarède et l'officier wallon.

— « Il le faut bien, reprit Mme de Brinvilliers, et c'est moi qui suis surtout à plaindre. Mais si vous vouliez, mes bons amis, nous ne nous séparerions pas encore; il y a un moyen pour ajourner indéfiniment cette cruelle séparation.

—« Quel est-il? dites-le! s'écrièrent avidement la jeune femme et les deux cavaliers.

— « Ce serait de venir avec moi à Paris. M. O'Fley y doit nécessairement passer pour se rendre en Angleterre. En partant demain, il ne fait qu'abréger bien faiblement son séjour ici. Quant à vous, ma jeune et belle amie, et à votre frère, vous êtes des gens de loisir; que vous importe d'être ici ou là? Vous êtes parfaitement rétablis, et le voyage à petites journées ne saurait vous fatiguer. Une fois à Paris, je vous affirme que vous serez complétement en possession de votre santé; vous logerez tous trois dans mon hôtel, et ce sera une joie pour moi de vous initier à tous les plaisirs, à toutes les merveilles de la capitale. Je me charge de vous présenter, ma toute belle, à la cour où votre naissance, votre mérite et votre beauté ne peuvent manquer d'être appréciés. Vous contemplerez le plus grand roi du monde dans sa gloire, vous serez conviée aux fêtes de Versailles et de Saint-Germain; enfin, ma chère mignonne, je vous ferai trouver avec le vieux Corneille et le jeune Racine, et mes salons, qui sont ouverts à tous les genres de célébrités, vous montreront à la fois les deux Perrault, Mignard, Lebrun, Girardon, Cassini, Baron, Mansard, et toute la pléiade de nos beaux esprits. »

Ces promesses étincelèrent comme des saphirs aux yeux de Mlle de Valarède; elle regarda son frère, puis, se jetant au cou de Mme de Brinvilliers :

« — Vous êtes mille fois bonne et mille fois charmante, s'écria-t-elle, mais vous ne connaissez pas tout mon embarras. Outre que nous n'avons ici qu'un assez mince équipage, mon frère a reçu en route le prix d'une terre qu'il a vendue, et nous avons avec nous quarante mille écus.

« — C'est une bagatelle à transporter, et le fourgon qui suit ma voiture vous épargnera, ma belle amie, tout souci à cet égard, répliqua la marquise; et puis n'oubliez pas, je vous prie, que vous avez formé le dessein d'acheter une terre dans l'Orléanais ou la Normandie, afin de vous rapprocher de Paris. Cet argent ne vous embarrassera pas longtemps. »

La marquise persuada si éloquemment ses auditeurs que, d'un commun accord, on se décida à partir, non pas le lendemain, mais le jour suivant. Ce fut une concession que la fallacieuse marquise parut faire. Son patronage fut accepté avec des transports de joie par Mlle de Valarède et son frère, ainsi que par l'officier wallon, qui s'associait à leur allégresse, mais par des motifs différents.

La caravane se mit en route au jour convenu, mais par des causes qui restèrent longtemps inconnues, les deux valets que M. et Mlle de Valarède avaient amenés avec eux de Foix furent obligés de s'arrêter malades dans un hôpital, où ils ne tardèrent pas à mourir, à quelques lieues de Bourbonne; et le valet du capitaine O'Fley fut tué dans les rues de Nevers par un soldat du régiment de cavalerie de Tracy, où Sainte-Croix (2) avait été capitaine.

La marquise de Brinvilliers et ses hôtes n'en continuèrent pas moins leur route, et arrivèrent à Paris après un voyage de six jours, signalé déjà, comme on le voit, par de sinistres et mystérieux incidents.

La maison de la marquise de Brinvilliers était véritablement le rendez-vous d'une société d'élite, où se faisaient remarquer tous les hommes célèbres par leurs succès dans les arts, dans les sciences et dans les lettres. Le savant mathématicien Huygens était un des commensaux de l'hôtel; Mignard, ce Titien français, y venait se délasser de ses grandes besognes picturales; et l'aimable Ségrais, l'ami de Mme de Lafayette et son collaborateur dans les délicieux romans de *la Princesse de Clèves* et de *Zaïde*, n'hésitait pas à venir lire dans les salons de la marquise ses plus tendres pastorales et des fragments de sa traduction de *l'Enéide*.

Mme de Brinvilliers présenta ses nouveaux hôtes, Mlle et M. de Valarède et le capitaine O'Fley, à ces sommités de son cercle intime. En faisant l'éloge de ses nouveau amis, elle exprima le désir de les voir se fixer à Paris : « Mais tous mes vœux demeureront sans doute superflus, ajouta artificieusement la marquise; mes captifs ne sont que des oiseaux de passage : M. de Valarède, à peine arrivé, songe à fonder un établissement en Bretagne ou en Normandie; sa sœur ne tardera pas à aller sous d'autres cieux se produire, en modèle de l'élégance et de la beauté françaises; et M. O'Fley, après avoir salué la terre d'Irlande, s'empressera d'aller retrouver les poupes et les splendeurs de l'Escurial, où le service et l'affection du roi d'Espagne le réclament. Vous le voyez, messieurs, dit en terminant la marquise, les regrets l'emporteront sur les plaisirs, et je n'aurai recueilli de mon enlèvement de Bourbonne que la triste satisfaction de vous avoir fait connaître des personnes si brillantes de mérite, d'esprit et de beauté. Le souvenir des moments heureux que nous aurons passés ensemble nous restera sans doute, mais le souvenir est un maigre dédommagement aux jouissances du cœur, aux plaisirs de l'esprit, perdus sans retour. »

Dès leur arrivée dans la capitale, Mme de Brinvilliers s'était constituée le guide de ses hôtes dans le labyrinthe des fêtes de Paris. Elle les conduisit en grand équipage à la foire Saint-Laurent, ce *nec plus ultra*, pour nos ayeux, des amusements populaires; on la vit, en grande loge, assister avec eux à la représentation du *Polyeucte* du grand Corneille, puis, le lendemain, au théâtre de Molière, à celle de *l'Etourdi* et des *Précieuses ridicules*.

Là ne se borna pas la sollicitude de Mme de Brinvilliers; après la ville vint la cour; elle produisit ses nouveaux amis à Versailles, les fit assister au jeu du roi, et parvint même à les présenter à Mme de Montespan, alors dans tout l'éclat de sa faveur. L'altière maîtresse du roi reçut Mme de Brinvilliers avec distinction; mais, effrayée peut-être de la beauté de Mlle de Valarède, elle lui adressa ces paroles, auxquelles fit plus tard allusion la *Gazette* de Loret : « En vérité, madame, j'ai tout le plaisir imaginable à vous voir, mais c'est trop reconnaître mon amitié que de prendre la peine de vous constituer l'introductrice de personnes que recommandent suffisamment leur naissance et leur mérite; vous n'avez pas besoin, vous le savez, de prétexte pour venir à Versailles. »

Cependant l'amour du capitaine aux gardes wallones pour la belle Louise de Valarède n'avait fait que s'accroître chaque jour. L'atmosphère de Paris et de la cour, loin d'affaiblir les sentiments d'Henry O'Fley, avait, au contraire, métamorphosé en passion véritable ce qui, aux eaux de Bourbonne, n'était qu'un admiratif entraînement Mme de Brinvilliers, confidente à la fois des deux amants, caressait leurs espérances et achevait de les fasciner par l'indulgence de ses conseils et la perspective menteuse d'une félicité prochaine. Pour arriver à un dénouement favorable, il fut convenu que le capitaine aux gardes wallones partirait immédiatement pour l'Irlande, et qu'après un mois d'absence il en rapporterait, avec le consentement de sa famille, les titres d'une noblesse déjà suffisamment empreinte sur son front et sur la lame de son épée. Le frère de Louise ne demandant que l'accomplissement de cette double formalité pour couronner les vœux d'une sœur qu'il aimait en tuteur et en père, on remit au retour du jeune officier le choix définitif de la province au M. de Valarède achèterait un domaine et transporterait les lares paternels installés depuis trois siècles dans le fertile et poétique pays de la langue d'oc.

Comme Henri O'Fley devait passer par Londres pour se rendre en Irlande, Mme de Brinvilliers lui remit des lettres pour plusieurs de ses amis, et entre autres pour le poëte Waller, qu'elle avait intimement connu lorsque ce bel esprit homme d'Etat était venu à Paris huit ans auparavant. Les lettres de la marquise pour ses amis étaient étincelantes d'esprit et de grâce; la dépêche pour Waller était un morceau de politique mondaine et d'érudition féminine digne de son esprit supérieur. Personne ne se serait douté, en lisant ces missives écrites avec tant de facilité et de verve, que ce style si gracieux, si varié, reflétant si vivement les impressions d'une imagination riche et puissante, ne servait qu'à voiler des projets sinistres dont la froide perpétration devait effrayer encore les esprits après deux siècles écoulés (3).

Le capitaine partit donc. La séparation ne s'opéra pas sans larmes; dominée par un funeste pressentiment, Mlle de Valarède eût voulu pouvoir s'opposer à ce départ; elle demanda à son frère d'accompagner Henry O'Fley à Londres et d'y attendre son retour. Ce voyage, que lui conseillait son cœur, les eût tous sauvés; mais M. de Valarède, poussé secrètement par la marquise, fit comprendre à sa sœur le peu de convenance d'une semblable démarche, et, plaçant l'orgueil avant l'amour, arracha à la pauvre enfant l'aveu d'une inconséquence qui ne méritait de blâme cependant qu'au point de vue des préjugés nobiliaires. Le capitaine se mit donc en route seul, promettant à Louise et à Mme de Brinvilliers, plus exigeante qu'elle encore en apparence, d'abréger son séjour dans sa patrie et de revenir au plus vite cimenter par des nœuds indissolubles la tendresse pieuse qu'il avait vouée à la jeune héritière.

Que se passa-t-il à l'hôtel de la marquise de Brinvilliers durant l'absence du capitaine O'Fley? C'est ce que l'on ignore et ce que les minutieuses investigations, la longue et pénible instruction d'un procès qui n'a peut-être pas eu son pareil dans les fastes judiciaires, n'ont jamais pu éclaircir. Tout ce que l'on sut, c'est que, vers cette époque, la marquise sortait chaque jour en voiture fermée, pour faire prendre l'air, disait-elle, à la jeune provinciale à laquelle le climat de Paris avait causé une rechute, et qu'elle se faisait conduire dans des lieux peu distants de la capitale, et sur les bords de la jolie rivière de Bièvre. Tout ce qu'on sut encore, c'est qu'au bout de quelques semaines Mme de Brinvilliers fit répandre le bruit que ses jeunes hôtes étaient retournés subitement dans leur province, pour redemander au soleil natal le bien-être et la santé. Ce fut sans doute aux derniers jours de cette lugubre comédie, jouée par les gens de son cercle et son voisinage, qu'elle fit absorber au couple fraternel le breuvage préparé par elle pour assouvir à la fois sa cupidité, son amour déçu et sa jalousie.

Ici une réflexion se présente naturellement à l'esprit : Comment a-t-il été possible à Mme de Brinvilliers d'accomplir un si grand nombre de crimes sans avoir de complices? Evidemment elle en avait, et quoique le Parlement, dans sa haute sagesse, ait porté plus tard dans son ténébreux procès toute la lumière qu'il soit donné à des juges humains de faire briller, quoique, par un arrêt solennel, il ait déclaré que la marquise de Brinvilliers était seule coupable, le bon sens le plus vulgaire aura toujours peine à admettre qu'une femme, eût-elle l'énergique perversité de Médée, fût-elle animée de la rage et de l'implacable haine de Brunéhaut, puisse faire tout à la fois le personnage de bourreau et de fossoyeur, et qu'abandonnant la coupe empoisonnée, elle creuse de la même main qui a distillé les sucs mortels la sépulture de ses victimes.

Que si l'on supposait que l'action de donner la mort par le poison n'était pas chez Mme de Brinvilliers le résultat d'un calcul, que c'était une monomanie, et que, de nos jours, elle eût pu être acquittée ou du moins condamnée seulement à une captivité perpétuelle, soit; mais en admettant, ce qui est loin de paraître exact, que des calculs plus ou moins cupides ne fussent pas le mobile unique des actions abominables de cette femme, il faudrait encore reconnaître que, ses forfaits consommés, cette *monomanie* ne pouvait pas trouver dans sa nature, même exceptionnelle, la force nécessaire pour creuser la fosse de ses victimes et pour les y ensevelir. Et cependant, à bien peu d'exceptions près, la célèbre empoisonneuse fit disparaître les traces de ceux dont elle avait tranché la vie. Donc on doit supposer que la marquise avait des complices qui, assez heureux ou assez puissants pour échapper à la justice des hommes (4), n'en tombèrent pas moins silencieusement sous les terribles châtiments de Dieu.

Le capitaine aux gardes wallones, fidèle à la promesse qu'il avait solennellement faite, arriva au jour fixé par l'inquiète sollicitude de Mlle de Valarède. Sa surprise fut extrême, lorsque Mme de Brinvilliers, qui le reçut sur le perron de son hôtel, lui eut annoncé, le sourire sur les lèvres, que M. et Mlle de Valarède étaient partis pour le Languedoc. Le jeune officier fut d'abord frappé comme d'un coup de foudre et baissa la tête; mais tout-à-coup un affreux soupçon passa dans son esprit; il se releva de toute sa hauteur, et, fixant sur la marquise des yeux qui dardaient l'indignation, la haine et le désir de vengeance, d'une voix terrible il s'écria : « Louise n'a pu quitter vivante cette maison sans m'en prévenir. Je veux la voir; rendez-la-moi, madame, ou redoutez tout de mon désespoir! »

Ces paroles, et la manière dont elles étaient prononcées en présence de plusieurs serviteurs de la marquise, lui firent craindre que cette scène dégénérât en péril pour elle. Elle attacha sur Henry O'Fley un de ses plus attractifs regards, l'enveloppa pour ainsi dire sous un réseau d'irrésistibles souvenirs, et de sa voix la plus caressante : « Vous êtes un enfant, lui dit-elle, et vous vous encolérez sans sujet; venez avec moi, et je vous donnerai le moyen de rejoindre Louise et son frère; dans quelques heures vous serez réuni à eux et ce sera pour ne plus vous en séparer. »

Ces mots, dont le sens ressemblait à la hache à deux tranchants, firent fondre la colère du jeune homme avec autant de promptitude qu'elle s'était allumée; il se jeta aux genoux de la marquise à laquelle il demanda humblement pardon de sa brutale incartade et, lui baisant les mains avec une gratitude anticipée : « Trop indulgente amie, lui dit-il, daignez oublier mes torts pour ne vous rappeler que mon repentir et ma douleur. »

La marquise de Brinvilliers tint sa parole. La nuit même de son retour, le capitaine wallon Henri O'Fley allait rejoindre, empoisonné à son tour, les cadavres de M. et de Mlle de Valarède, enfouis, selon toute probabilité, dans les caves sinistres de l'hôtel maudit.

A une semaine de là, Mme de Brinvilliers recevait d'Irlande une grosse dépêche adressée à Henry O'Fley. Après en avoir lu la suscription, elle prit froidement une plume, et, d'une main ferme, y traça ces mots : « Capitaine aux

---

(1) A l'âge de dix-sept ans, Sanlecque donna un petit volume de poésie légère et de chansons écrites avec un goût remarquable et pleines de traits ingénieux. Il devint par la suite chanoine régulier de Sainte-Geneviève, puis curé de Garnay. Sanlecque était un poète aimable, facile, plein de sensibilité et de douce philosophie. Il eut le tort, pour plaire au duc de Nevers, de prendre parti contre Racine dans la querelle relative à la *Phèdre* de Pradon.

(2) Gaudin de Sainte-Croix, amant de la marquise de Brinvilliers, avait été arrêté en 1663, en vertu d'une lettre de cachet obtenue par le mari de celle-ci, au moment où, vers neuf heures du soir, ils revenaient tous deux du Cours-la-Reine. Enfermé à la Bastille, il y apprit d'un Italien nommé Essili l'art de préparer les poisons les plus subtils. Rendu à la liberté au bout d'un an, il initia la marquise à tous ses secrets. Mais un jour, le masque de verre dont il se tenait le visage couvert en travaillant dans son laboratoire à la composition de ces poisons subtils qui donnent la mort dans une lettre ou dans une fleur, s'étant détaché tout à coup et s'étant brisé sur le plancher, Sainte-Croix tomba mort comme frappé de la foudre. Ce fut la découverte d'une cassette cachée sous son lit et contenant, outre treize paquets de poison, une promesse de 30,000 livres à lui faite par la marquise, le 20 juin 1670, huit jours après l'empoisonnement de son père, qui mit sur la trace des crimes de la marquise, dont l'effroi fut tel, en apprenant cette mort providentielle, qu'elle s'enfuit aussitôt en Angleterre.

(3) Edmond Waller, auquel la marquise de Brinvilliers adressait cette missive qui fut plus tard imprimée à la suite de ses lettres à Saint-Evremont, était à la fois poëte, philosophe, moraliste et homme d'Etat. On peut le citer comme un des types les plus remarquables de la versatilité de ceux qui courent à la fois la carrière des lettres et celle de la politique. Il chanta tour à tour Charles Ier, Cromwell, Charles II et Jacques II. Un jour, Charles II, auquel il avait présenté une pièce de vers assez faible, lui ayant dit qu'il avait été mieux inspiré en protestant des mêmes sentiments de dévouement pour Cromwell : « Que Votre Majesté n'en soit point surprise, répondit Waller, nous autres poëtes, nous réussissons toujours mieux dans la fiction que dans la réalité. » Quoi qu'il en soit, Edmond Waller fut un des plus polis, des plus élégants et des plus ingénieux écrivains de l'Angleterre. Dans un voyage qu'il avait fait à Paris, en 1659, il avait été présenté chez la marquise de Brinvilliers dont il avait goûté l'esprit, et avec laquelle il entretint ultérieurement un commerce de lettres. Waller mourut en 1685, et fut témoin par conséquent de la déplorable tragédie que donnèrent au monde les forfaits de la marquise. Il s'en entretint souvent avec Saint-Evremont et la marquise de Mazarin, avec lesquels il était lié d'une tendre amitié; « Qui aurait pensé que j'étais le correspondant d'une empoisonneuse, écrivait-il, et pourtant cette femme avait du bon; sa mort m'a réconcilié non pas avec sa vie, mais avec son esprit. »

On sait, en effet, que Mme de Brinvilliers se repentit de ses crimes, qu'elle mourut, au témoignage de Mme de Sévigné, « comme une sainte, » et que le révérend Edme Pirot, docteur en Sorbonne, désigné par le président Lamoignon pour l'assister à ses derniers moments, écrivait : « Pendant les vingt-quatre dernières heures de sa vie, elle fut admirable et si bien éclairée par la grâce, *que j'aurais voulu être à sa place.* »

Waller mourut au mois de novembre 1687 : sa renommée, ainsi que nous l'avons dit, n'était pas demeurée circonscrite en Angleterre, et l'on nous pardonnera d'en donner pour preuve quelques vers de Lafontaine, qui n'ont été imprimés dans aucune édition de ses œuvres, et que nous avons été assez heureux pour retrouver, signés de sa main, dans un volume ayant appartenu à Mme Hervey, l'une des amies et des bienfaitrices de l'immortel fabuliste :

Les beaux esprits, les sages, les amants,
Sont en débat dans les Champs-Elysées.
Ils veulent tous en leurs départements
Waller pour hôte, ombre de mœurs aisées.
Pluton leur dit : J'ai vos raisons pesées,
Cet homme sait en quatre arts exceller,
Amour et vers, sagesse et beau parler :
Lequel de vous l'aura dans son domaine?
Sire Pluton, vous voilà bien en peine
S'il possédait ces quatre arts en effet;
Celui d'amour, c'est chose toute claire,
Doit l'emporter, car, quand il est parfait,
C'est un métier qui les autres fait faire.

Ces vers, que l'on nous saura peut-être quelque gré d'avoir arrachés à l'oubli, sont datés de 1687, époque où Lafontaine avait soixante-huit ans.

Le bon Lafontaine, du reste, fut aussi l'ami d'une célèbre empoisonneuse, la Voisin, condamnée par la chambre ardente, à quatre années de distance de la marquise de Brinvilliers, le 19 février 1680, et exécutée le surlendemain 22. Ce jour-là même, le fabuliste arrivant du Limousin à Paris, après une assez longue absence, se présenta chez elle pour demander de ses nouvelles. Il apprit alors seulement qu'une heure avant elle avait été brûlée en place de Grève.

Lafontaine la pleura, tout en regrettant sans doute, curieux de spectacle comme il l'était, de n'être pas arrivé plus tôt afin d'assister à son supplice.

(4) Quatre ans après le supplice de la marquise, les empoisonnements devinrent si fréquents à Paris, que l'on fut forcé d'établir à l'Arsenal la fameuse chambre ardente; les personnages les plus illustres, le maréchal de Luxembourg, la comtesse de Soissons, le marquis d'Alluye, Mme de Polignac furent décrétés de prise de corps. Mais bientôt les découvertes de la justice s'étendirent tellement et remontèrent si haut que l'on dut renoncer à cette juridiction, dont on fit disparaître les procédures.

gardes wallones ; parti pour l'Espagne. »

Maintenant, doit-on croire que les trois squelettes retrouvés dans les décombres des démolisseurs soient ceux des infortunés baigneurs de Bourbonne-les-Eaux? C'est une supposition qui, pour nous, semble admissible; et lorsque l'on considère qu'avec les ossements on a retrouvé, aux termes du procès-verbal du commissaire de police, M. Dussard, quelques bijoux et une pièce d'or au millésime de 1665, cette double découverte devient presqu'une preuve à l'appui de cette version.

Ne serait-il pas étrange qu'à deux siècles de distance un incident aussi imprévu vînt jeter une lumière nouvelle sur ce célèbre et mystérieux procès?

H.-R. Fichet.

Bourse de Paris du 25 Mars 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	80 05	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852.....	103 50	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1160 —
4 0/0 j. 22 mars.....	99 75	Dito, Emp. 50 mill..	1300 —
Act.... de la Banque.	2665 —	Rente de la Ville.....	— —
Banque foncière....	885 —	Caisse hypothécaire..	— —
Société gén. mobil..	875 —	Quatre Canaux.....	1225 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
5 0/0 belge 1840.....	100 —	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	105 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	98 50	Tissus de lin Maberl.	— —
Piémont anglais.....	— —	Lin Cohin.....	620 —
Rome, 5 0/0 j. déc..	99 1/2	Mines de la Loire...	718 75
Emprunt romain....	99 1/2	Docks-Napoléon....	252 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0.....	79 55	79 95	79 50	79 85
4 1/2 0/0 1852.....	103 45	103 75	103 40	103 75
Emprunt du Piémont (1849).	— —	98 25	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Ouest.....	752 50
Versailles (r. g.)....	335 —	Blesme et S-D. à Gray.	525 —
Paris à Orléans.....	1080 —	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Rouen.....	1055 —	Dijon à Besançon....	557 50
Rouen au Havre....	517 50	Midi.....	627 50
Strasbourg à Bâle...	365 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Nord.....	903 75	Paris à Sceaux.....	195 —
Paris à Strasbourg..	837 50	Bordeaux à la Teste.	255 —
Paris à Lyon.....	952 50	Charleroy.....	— —
Lyon à la Méditerr..	802 50	Ouest de la Suisse..	— —
Montereau à Troyes.	277 50	Grand'Combe.....	— —

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui samedi l'élite de la troupe jouera Boccace ou le Décaméron, cette jolie comédie en 5 actes, dernier ouvrage de Bayard ; un Jolie Jambe, vaudeville des plus excentriques, et Un Trait d'Union qui commencera le spectacle.

— THÉATRE-NATIONAL (ancien Cirque).— Aujourd'hui samedi, 1re représentation (reprise) des Pilules du Diable, féerie en 22 tableaux, remontée entièrement à neuf; les principaux rôles joués par William, Lebel, Laurent, Maxime, Mmes Cécile et Dargilly.

— THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN. — M. Hamilton donnera les dimanche lundi et mardi de Pâques, deux représentations extraordinaire : la première à deux heures et l'autre à huit heures. Les expériences les plus intéressantes du répertoire seront présentées.

— L'administration du Jardin-d'Hiver croit devoir faire connaître aux mères de famille qu'afin d'éviter tout encombrement, il ne sera délivré que 300 billets de famille pour la grande fête des Œufs de Pâques de lundi prochain, et que les billets doivent être pris à l'avance au Jardin-d'Hiver ou au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne. Ce dernier bal d'enfants commencera à deux heures, sous la direction de Strauss.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du Journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS.

Etude de Me **ROBERT**, avoué à Paris, rue du Sentier, 10.

Adjudication, le 16 avril 1853, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue de Rivoli, 12, et rue Saint-Honoré, 287, dite :

GALERIE DELORME.

Sur la mise à prix de 720,000 fr.
Revenu brut actuel par baux : 53,120 fr.
En 1856, il sera de 55,320 fr.

Susceptible de grandes et prochaines augmentations.

Contenance : 1,300 mètres environ.

S'adresser :

1° Audit Me **ROBERT**;

2° Et à Me Acloque, notaire, rue Montmartre, 148. (337)

MAISON RUE DES MARTYRS.

Etude de Me **CHÉRON**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 37.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 31 mars 1853,

D'une **MAISON** avec jardin et serre, sise à Paris, rue des Martyrs, 58.

Mise à prix : 130,900 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **CHÉRON**; à Mes Dyvrande, Laurens-Rabier, Cheuvreux et Denormandie, avoués à Paris; à Mes Demanche et Le Monnyer, notaires à Paris. (305)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A CHOISY-LE-ROI (SEINE),

rue de la Verrerie, 2, au coin de l'avenue de Paris, avec jardin d'environ 20 ares,

A vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en l'étude de Me **MICHEL**, notaire à Choisy-le-Roi, le dimanche 10 avril 1853, à une heure. — Mise à prix, 22,000 fr. — S'adresser audit Me **MICHEL**. (383) *

MAISON DE CAMPAGNE A ABLON.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 12 avril 1853, à midi, par Me **POTIER**, rue Richelieu, 43,

D'une belle **MAISON DE CAMPAGNE** à Ablon, dominant la Seine (une heure de Paris), parc de 6 hectares, eaux vives ; et d'une autre, même lieu, et jardin de 37 ares.

Mises à prix réduites pour la première à 46,000 fr., pour la seconde à 11,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère. (341)

MAISON A PARIS, RUE PIGALE. 38.

à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 29 mars 1853, à midi.

Produit net : 5,285 fr.
Mise à prix 90,000 fr.

S'adresser à Me **JOZON**, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 67. (320)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

Rue de Strasbourg, à l'embarcadère.

Emprunt de 1852.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt de 1852 que la délivrance des titres définitifs, en échange des titres provisoires remis au moment de l'émission, aura lieu à partir du lundi 4 avril 1853, au siége de la Compagnie, rue et place de Strasbourg, de dix heures du matin à quatre heures de relevée.

Cet échange se fera non seulement pour les obligations entièrement libérées par le versement intégral des 500 francs, mais encore pour celles qui auront satisfait aux deux premiers versements, soit ensemble 250 fr.

Quant aux obligations déposées dans la caisse de la Compagnie, l'échange s'effectuera d'office, par les soins de l'administration, et sans que le concours du propriétaire des titres soit nécessaire. (10213)

CHEMIN DE FER DE LYON A LA MÉDITERRANÉE.

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à l'article 42 des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu le 30 avril 1853, à trois heures après midi, au siége de la société, rue Laffitte, 23.

L'assemblée aura à délibérer :

1° Sur les mesures relatives à l'exécution du traité du 23 décembre 1851 avec les liquidateurs de l'ancienne compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon;

2° Sur l'approbation des comptes de l'exercice 1852 (art. 49 des statuts) et sur la fixation du montant du dividende résultant des bénéfices réalisés sur les lignes exploitées pendant le deuxième semestre de 1852.

Aux termes de l'article 40 des statuts, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins. (10217)

Cie DU CHEMIN DE FER DE BLESME ET SAINT-DIZIER A GRAY.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle prescrite par l'article 34 des statuts aura lieu le samedi 30 avril prochain, à trois heures de l'après-midi, à l'imprimerie centrale des chemins de fer, rue Bergère, 20, à Paris.

Les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, qui désireront assister à cette assemblée générale, devront, aux termes de l'article 39 des statuts, se présenter du 1er au 23 avril prochain, au siége de la Compagnie, rue Miromesnil, 28, pour retirer leurs cartes d'admission contre dépôt de leurs titres.

Des modèles de pouvoirs leur seront délivrés au siége de la Compagnie.

Par ordre du conseil.

Le secrétaire-général,
Ch. SARCHI. (10248)

A VENDRE POUR CAUSE SÉRIEUSE DE MALADIE **CABINET D'AFFAIRES** consacré particulièrement à la vente des fonds de commerce. — Bénéfices nets, 12,000 fr. par an; prix : 20,000 fr.—MM. WOLF et PERGEAUX, place de la Bourse, 31. (10245)

CAPSULES MATHEY-CAYLUS

de GLUTEN au COPAHU guérissent en 6 j. les *maladies contagieuses*, sans causer ni dégoût ni fatigue de l'estomac. 4 fr. le flacon. Carrefour de l'Odéon, 10. (10244)

COSMÉTIQUES
MÉDICO-HYGIÉNIQUES

Pour entretenir entre les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, **la parfaite harmonie** qui est le complément de la santé générale. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques; pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile.

Élixir dentifrice au quinquina pyrèthre et Gayac, pour l'entretien de la bouche, guérir immédiatement les rages de dents; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c.

Poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et Gayac à base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents; le flacon 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c.

Vinaigre de toilette aromatique, reconnu d'une supériorité incontestable, pour dissiper les rougeurs, boutons; le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr.

Pastilles orientales du docteur Paul-Clément, pour purifier l'haleine, enlever l'odeur du cigare; la boîte, 2 fr., la demi-boîte, 1 fr.

Esprit de menthe superfin pour la table; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr., 50 c.

Eau lustrale, pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses de la tête, calmer la démangeaison du cuir chevelu; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau leucoderminе pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompte, pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir ; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau de cologne supérieure, avec ou sans ambre; le litre, 6 fr., le demi-litre, 3 fr., la bouteille, 5 fr., la demi-bouteille, 2 fr. 50 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr.

Chez J.-P. LAROZE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dépôt dans chaque ville, chez les principaux marchands, parfumeurs; chaque produit ne se délivre qu'en flacon spécial avec étiquette et instruction scellées de la signature ci-contre.

(10173)

FONDS DE COMMERCE ET IMMEUBLES.

MM. **ESTIBAL et Ce**, 6, place de la Bourse. —Cette maison, dont les nombreuses relations acquises depuis vingt ans la mettent à même de négocier promptement les affaires qui lui sont confiées, se charge de l'achat et de la vente des fonds de commerce, maisons de campagne et autres immeubles, etc., etc. (Affranchir.) (10197)

MARIAGES.

M. HAMEL offre aux personnes qui désirent se marier toutes les ressources de la discrétion; elles peuvent, par une correspondance adroitement dirigée, s'assurer avant toutes démarches s'il est digne de traiter un sujet d'une si haute importance. — Il a dans ses *clientes actuelles* des partis convenables à toutes les classes de la société. Le voir, même le dimanche, jusqu'à dix heures du soir, passage du Saumon, galerie Mandar, 5, au 2e. (Aff.) (10241)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10176)

CHOCOLATS
PECTORAUX D'A. ABRAHAM L'AINÉ,

Brevetés s. g. d. g. **Fabrique à Amiens.**

Ces Chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao 1re qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromates, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences. Se vendent dans toutes les villes de France au prix de 1 fr. 50 c. qualité fine; 2 fr. qualité surfine; 2 fr. 50 c. par excellence; 3 fr. *nec plus ultra*. (10160)

GRANDE BAISSE DE PRIX.

BOUGIE DE LA NEIGE

Doit son immense succès à sa supériorité sur toutes les autres bougies. Prix : 95 c., 1 fr., 1 fr. 10; 1er 1 fr. 20; extra 1 fr. 30; avec cire 1 fr. 35. Dépôt central, 3, place des Petits-Pères, *près l'église*, Paris. (10250)

ABUS DU MOT HYGIÉNIQUE

On use aujourd'hui, jusqu'à l'abus, du mot **Hygiénique**, pour qualifier des produits de diverse nature; mais l'emploi de ce mot ne doit pas signifier que ces produits proviennent de l'Établissement de Parfumerie fondé à Paris, sous le titre de **SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE**, et auxquels celle-ci se déclare complétement étrangère.

La Société rappelle que tous les Objets émanant de sa fabrication portent, non pas la vague addition du mot **Hygiénique**, mais, en toutes lettres, ces deux mots : **SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE.**

(10249)

MIEL AROMATIQUE Celui que les abeilles puisent dans le calice des fleurs suaves, possède un arôme qui le rend supérieur à celui provenant des fleurs fades du Nord. Cette nourriture, salutaire à l'enfance, et bienfaisante pour l'âge mûr, a toute la vertu du miel sauvage qui jadis soutenait dans les grands jeûnes et l'abstinence les anachorètes dans les déserts. A 3 fr. 50 c. le baril. — **Bazar Provençal**, 5, *rue du Bac, près du* PONT ROYAL (rive gauche), *et boulevard de la Madeleine*, 15, AU FOND DE LA COUR (rive droite).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant délibération en date à Paris du dix-huit mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, douzième bureau, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-trois, folio 33, recto, case 5, par Hillaire, qui a reçu pour nomination de gérant deux francs, pour autorisation deux francs et pour décime quarante centimes, et déposée pour minute à Me Lavocat, notaire à Paris, suivant acte dressé par lui et son collègue le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-trois, tenue entre :

MM. Thomas BRUNTON,
Alphonse-Casimir PILTÉ,
Jean-Raphaël BLEUART,
Et Augustin-Marie-François LOYER,

Gérants de la Compagnie Française d'éclairage par le gaz établie à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 129, sous la raison BRUNTON, PILTÉ et Ce.

M. Georges Abresch, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Babylone, 57, a été nommé gérant de ladite compagnie d'éclairage par le gaz en remplacement de M. Pierre Pilté, décédé, et ce sur la présentation de madame Anaïs-Laure-Joséphine Hurel, veuve dudit sieur Pierre Pilté, en vertu de l'article 27 des statuts de ladite compagnie.

Aux termes de ladite délibération ledit sieur Abresch a déclaré accepter lesdites fonctions de gérant.

Pour extrait :

Signé : LAVOCAT. (6509)

Etude de Me GAY, huissier à Paris, rue du Temple, 26.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré audit lieu le même jour dudit mois, folio 62, verso, case 2, par Delestang qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre le sieur Jean-Jacques GACHELIN, ancien employé de commerce dans la maison des Statues Saint-Jacques, et M. Eugène-Louis-Probe DROMAIN, aussi ancien employé de commerce dans la maison de Pauvre-Jacques, demeurant tous deux à Paris, rue de Rivoli, au coin de celle du Roule, pour la création et l'exploitation d'une maison de commerce de nouveautés avec ce titre : A l'Impératrice;

Que le siége de la société sera à Paris, rue de Rivoli, au coin de celle du Roule (non encore numérotée); qu'elle est formée pour dix années entières et consécutives, qui commenceront le premier avril mil huit cent cinquante-trois et finiront le premier avril mil huit cent soixante-trois, sous la raison et la signature sociales GACHELIN et DROMAIN;

Que la société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement et solidairement; qu'ils auront tous deux la signature sociale, mais ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux, et ne pourront également l'un pour l'autre souscrire ni endosser aucun billet à ordre, lettre de change, reconnaissance, en un mot tous autres actes engageant la société.

Pour extrait :

GAY. (6510)

Suivant acte passé devant Me Olagnier et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Antoine-Adolphe GANNAL, chimiste, demeurant à Paris, rue de Seine, 6;

M. Charles DOLLFUS, chimiste, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, 4;

Et M. Arnold MOREL-FATIO, rentier, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 20,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de brevets accordés à M. Gannal père et concernant l'invention de procédés pour la conservation par dessication de substances alimentaires, végétales et animales.

Cette société a été formée pour treize années et six mois, qui ont commencé le quatre février mil huit cent cinquante-trois; son siége a été fixé à La Villette, rue de Flandres, 47; et sa raison sociale est MOREL-FATIO et Ce.

Il a été dit : que MM. Morel Fatio et Dollfus seraient tous deux gérants de la société; qu'ils auraient la signature sociale, dont ils pourraient faire usage conjointement ou séparément, mais seulement pour les affaires de la société;

Tout autre emploi de la signature sociale leur ayant été interdit, à peine de toute perte, dépens, dommages-intérêts et même de dissolution immédiate de la société;

Qu'il ne pourrait être fait aucun emprunt, ni cession ou vente de tout ou partie des brevets, soit en France, soit à l'étranger, sans la signature des trois associés.

Il a été apporté à ladite société :

Par M. Gannal, le droit à tous les brevets obtenus par M. Gannal père, tant en France qu'à l'étranger, en ce qui touche l'invention spécifiée ci-dessus;

Et par chacun de MM. Morel Fatio et Dollfus une somme de quinze mille francs, qui a été versée.

Pour extrait :

Signé : OLAGNIER. (6512)

Suivant acte reçu par Me Esnée notaire à Paris, soussigné, le quatorze mars mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : enregistré à Paris le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-trois, folio 96, verso, cases 4 et 5, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, signé Maillet,

MM. Antoine-Victor COUTANT, maître de forges, demeurant à Ivry, près Paris, quai de la Gare-Prolongée, 11,

Et Auguste-Marie-Gabriel-Alexandre LESEIGNEUR, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vivienne, 53, gérant de la compagnie pour la cementation partielle du fer, société formée sous la raison sociale : COUTANT, LESEIGNEUR et Ce, par acte passé devant ledit Me Esnée, substitué par Me Thomassin, son collègue, le douze août mil huit cent cinquante-deux,

Ont déclaré que cette société, constituée définitivement par acte du vingt-neuf août mil huit cent cinquante-deux, reçu par ledit Me Esnée, était et demeurait dissoute à compter du vingt-quatre février mil huit cent cinquante-trois, jour où les comptes ont été arrêtés.

Pour extrait :

Pour Me Esnée, notaire :
Ach. PIQUET,
boulevard Saint-Martin, 45. (6511)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le treize mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le quinze mars mil huit cent cinquante-trois, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre :

1° M. Jean-Baptiste ROUSSIÉ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 17;

2° Et M. Léon-Désiré SIBERT, rentier, demeurant aussi à Paris, boulevard Beaumarchais, 102;

Pour l'exploitation d'une maison de commerce de vins, eaux-de-vie et liqueurs, ayant son siége à Paris, rue Grange-Batelière, 20, et portant pour enseigne : Aux Vignobles de la Gironde;

Que la raison sociale est : ROUSSIÉ et SIBERT;

Que les deux associés sont autorisés à signer pour la société;

Etant expliqué qu'ils ne pourront faire usage de la signature sociale, à l'égard des tiers, que pour les affaires de la société, et qu'aucun engagement ou effet de commerce ne pourra être pris ou souscrit que du consentement des deux associés;

Que la société a commencé le treize mars mil huit cent cinquante-trois et est contractée pour quinze ans à partir de ce jour.

Ainsi l'attestent les associés soussignés.

Paris, le seize mars mil huit cent cinquante-trois.

L. SIBERT, ROUSSIÉ. (6513)

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt et un mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré audit lieu le vingt-cinq du même mois, folio 87, recto, case 4, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, dixième compris,

Fait double entre :

M. Constant-Adolphe DONNEAU, banquier, demeurant à Bruxelles, rue de la Poste, 27;

Et un commanditaire désigné audit acte;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif à l'égard de M. Donneau, et en commandite à l'égard de la personne indiquée en l'acte, a été formée pour l'exploitation de la jouissance de la direction de la société de la banque du commerce international, que M. Donneau se propose d'établir à Paris;

Que la durée de la société en commandite est de vingt-cinq années, qui commenceront à courir du cinq avril mil huit cent cinquante-trois;

Que le siége de la commandite sera à Paris, rue de Richelieu, 92;

Que la raison sociale sera Constant DONNEAU et Ce;

Que M. Donneau, gérant, aura seul la signature sociale, mais qu'il n'en pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et ce même à peine de nullité vis-à-vis des tiers;

Qu'il ne pourra faire aucun emprunt;

Que la commandite consiste dans :

1° les avantages résultant d'une location verbale qui a été consentie au commanditaire de divers lieux dépendant d'une maison sise à Paris, rue Richelieu, 92, et dans lesquels seront établis les bureaux et le siége de ladite banque internationale;

2° Dans la somme de dix mille francs que le commanditaire s'oblige à verser ès-mains de M. Donneau, au fur et à mesure des besoins de la société à lui dûment justifiés;

3° Dans les conseils donnés par le commanditaire à M. Donneau pour l'organisation de la banque dont s'agit.

Pour extrait conforme :

PETITJEAN. (6515)

Extrait d'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre :

M. François TOSCAN,

Et M. Fulgence-Marie-Constant DERLY,

Demeurant tous deux à Paris, rue d'Enghien, 15,

Il est formé une société en nom collectif sous la raison et avec la signature F. TOSCAN et DERLY.

La signature appartiendra aux deux associés, mais à la condition qu'il n'en sera fait usage que pour les seuls actes et dans l'unique intérêt de la société.

Sa durée sera de six années entières, qui ont commencé le premier mai dernier, époque à laquelle en remontent tous les effets.

La société est gérée et administrée par les deux associés.

Son siége est à Paris, rue d'Enghien, 15.

Ses opérations consistent dans l'achat et l'expédition à commission des marchandises françaises et étrangères, la réception et la vente des produits coloniaux, les avances sur marchandises et connaissements.

T. GUERNET. (6514)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 24 MARS 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MAURICE (Alfred), chapelier, rue de la Chaussée-d'Antin, 8; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 10980 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Des sieurs BILLOUEY et GÉRARD, négociants, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 19, le 31 mars à 12 heures (N° 9953 du gr.);

Du sieur JANVIER père (Louis-Dominique), md de vins, aux Thernes, barrière du Roule, 3, le 31 mars à 1 heure (N° 10128 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEVERRIER (Jean-Baptiste), md de vins, rue du Chaudron, 6, le 31 mars à 1 heure (N° 10233 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame veuve ROUDIÉ (Elisabeth-Pétronille de Saint-Mars, veuve de Jean), mde de nouveautés, boul. St-Martin, 53, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 10866 du gr.);

Du sieur RAYER, anc. md épicier, ci-devant rue Galande, 44, et présentement à Batignolles, rue de Levis, 69, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 10829 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de la dame veuve BOIVIN (Françoise-Elisabeth Markly, veuve de François), tenant hôtel garni, avenue de la Bourdonnaye, 49, sont invités à se rendre le 31 mars courant à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour procéder à la nomination d'un commissaire à l'exécution du concordat en remplacement de M. Sannier, décédé (N° 9129 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BEVALOT.

Jugement du 11 mars 1853, lequel homologue le concordat passé le 28 février 1853, entre le sieur BEVALOT (Alfred), négociant en articles de Saint-Quentin, rue Cléry, 13, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bevalot, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, le 31 décembre des années 1858, 59, 60, 61 et 62 (N° 10586 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 MARS 1853.

MIDI : Terwangne, anc. banquier, nouv. synd. — Lacrampe, négociant, clôt.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Barbe-Christienne-Antoinette NOT et Amand-Fidèle-Constant PEIGNÉ, à Gentilly, place Pinel, rue du Moulinet, 11. — Boucher-Longchamp, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 mars 1853. — M. Fiaux, 45 ans, rue Joubert, 45. — M. Sénéchal, 33 ans, rue de Miromesnil, 42. — M. Boulan, 32 ans, rue de l'Orangerie, 28. — M. Raupp, 8 ans, rue de la Victoire, 73. — Mlle Lancon, 9 mois, rue d'Antin, 23. — Mlle Bonsançon, rue Louis-le-Grand, 9. — M. Chambaud, 46 ans, rue Sainte-Anne, 67. — Mme Rousseau, 72 ans, rue du Fg-Montmartre, 48. — M. Etienne, 77 ans, rue des Vieux-Augustins, 17. — Mlle Plaque, 20 ans, rue St-Honoré, 149. — M. Vernier, 29 ans, rue Marie-Stuart, 20. — M. Huguet, 8 mois, rue St-Louis, 46. — M. Beletta, 54 ans, rue Montorgueil, 5. — M. Poulain, 71 ans, rue Parmentier, 2. — M. Delorme, 46 ans, boul. Beaumarchais, 46. — M. Rayer, rue St-Paul, passage Saint-Louis, 1. — Mme Millet, 78 ans, rue St-Paul, 35. — M. Houssel, 26 ans, rue de Sully, 17. — M. Mourey, 26 ans, rue de la Barrouillère, 12. — M. Cacolon, 25 ans, rue de Babylone, 57. — M. Carrare, 79 ans, rue de Vaugirard, 73. — Mlle de Grignoux, 17 ans, rue de Sèvres, 86.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,